

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f		par numéro	
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

L O I

2021	
31 décembre . Loi n° 2021-44 relative à la radioprotection, la sûreté et la sécurité nucléaires et aux garanties	01

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	34
----------------	----

PARTIE OFFICIELLE

L O I

Loi n° 2021-44 du 31 décembre 2021 relative à la radioprotection, la sûreté et la sécurité nucléaires et aux garanties

EXPOSE DES MOTIFS

A l'instar des autres technologies avancées, l'énergie nucléaire contribue de façon notable au progrès social et économique des nations. Cependant, certains aspects de son utilisation, l'accumulation de déchets, les accidents, leur détournement à des fins malveillantes et les risques de prolifération des armes nucléaires, par exemple, suscitent des menaces à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier.

Afin de garantir et de préserver, au plan national et international, l'acceptabilité de la technologie, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) avec ses États Membres et ses nombreux partenaires dans le monde œuvrent pour la promotion de technologies nucléaires sûres, sécurisées et pacifiques.

Membre de l'AIEA depuis 1960, le Sénégal est Partie à un certain nombre d'instruments juridiques internationaux pertinents sous l'égide de l'AIEA, en particulier, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ratifié le 22 décembre 1970, ainsi que l'Accord de Garanties et le protocole additionnel associés à ce TNP, signés et ratifiés respectivement les 14 janvier 1980 et 24 juillet 2017, la Convention Sûreté nucléaire, en vigueur depuis le 24 mars 2009, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son Amendement 2005, ratifiés le 03 novembre 2003 et le 24 juillet 2017 ainsi que la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires en vigueur depuis le 24 mars 2009.

Pour être en conformité avec les dispositions pertinentes de ces instruments, le Sénégal a adopté la loi n° 2004-17 du 15 juin 2004 relative à la Protection contre les Rayonnements ionisants. Face à la crise énergétique des années 2000, le Sénégal, dans sa politique d'inclure l'électronucléaire dans son mix énergétique, a adopté la loi n° 2009-14 du 02 mars 2009 relative à la sécurité en matière nucléaire et à la radioprotection.

La mise en application des lois susmentionnées a montré des progrès fort appréciables mais s'est heurtée à un certain nombre de limites relatives à la non-conformité de ces textes avec les engagements internationaux pris par le Sénégal car ne couvrant pas de façon exhaustive les questions liées à la protection physique des matières nucléaires et autres matières radioactives, aux garanties ainsi qu'à la responsabilité civile en cas de dommages nucléaires. Il s'y ajoute que, l'élaboration tardive des décrets d'application pour ces deux lois n'a pas permis de déceler très vite certaines dispositions contradictoires entre les deux lois qui ont conduit à un manque de lisibilité en particulier concernant le statut de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection et de Sécurité nucléaire (ARSN).

Le présent projet de loi qui abroge et remplace la loi n° 2004-17 du 15 juin 2004 relative à la Protection contre les Rayonnements ionisants et la loi n° 2009-14 du 02 mars 2009 relative à la sécurité en matière nucléaire et à la radioprotection, a pour objectif d'établir, de garantir et de maintenir un cadre juridique approprié permettant :

- de mettre en place un système de contrôle réglementaire pour assurer la sûreté et la sécurité des matières nucléaires, des sources de rayonnements ionisants et des installations afin de protéger les personnes, les biens et l'environnement, maintenant et dans le futur, contre les effets potentiellement nocifs des rayonnements ionisants, y compris contre ceux qui pourraient résulter d'une utilisation inappropriée, d'actes malveillants, d'accidents, et en atténuer les conséquences ;

- de prendre des mesures efficaces de prévention, de détection et d'intervention en cas d'actes non autorisés mettant en jeu des matières nucléaires, d'autres substances radioactives ou des installations associées, notamment le vol, de sabotage, d'accès non autorisé, de cession illégale ou d'autres actes malveillants mettant en jeu des matières nucléaires, susceptibles de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement ou de mettre en danger d'une autre façon la sécurité nationale ;

- de contrôler la gestion sûre et sécurisée des déchets radioactifs issus de ces activités de manière à protéger les générations actuelles et futures contre des impacts nocifs et excessifs des rayonnements ionisants ;

- d'assurer la mise en œuvre des engagements internationaux pertinents auxquels le Sénégal est Partie, notamment, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que l'Accord de garanties et le Protocole additionnel à ce dernier ainsi que le Traité de Pelindaba, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement, la Convention sur la notification anticipée d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique, la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention commune sur la sécurité de la gestion du combustible usé et sur la sécurité de la gestion des déchets radioactifs, la Convention de Vienne sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires et la Convention sur l'indemnisation supplémentaire pour les dommages nucléaires ;

- de doter l'organisme de réglementation nationale de fonctions et responsabilités afin qu'il puisse exercer un contrôle réglementaire sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et ses applications.

Le présent projet de loi apporte les innovations suivantes :

- la fusion des deux anciennes lois dans un texte unique ;
- la consécration de la responsabilité des personnes morales ;
- la clarification du statut de l'ARSN ;
- la réglementation des activités se rapportant aux matières nucléaires et autres matières radioactives, y compris les réacteurs nucléaires afin d'atteindre les objectifs de sûreté nucléaire ;
- la garantie de la protection physique permettant d'assurer la sécurité des matières radioactives et nucléaires ;

- l'inscription dans la transparence par une application effective des accords de garanties ;

- la mise en place de mécanismes de compensation en cas de dommage nucléaire.

Le présent projet de loi comporte dix sept (17) titres :

- le TITRE I a trait aux dispositions générales ;
- le TITRE II est relatif au cadre institutionnel ;
- le TITRE III précise les activités réglementaires ;
- le TITRE IV traite des mesures de protection contre les rayonnements ionisants ;
- le TITRE V fixe des dispositions sur les sources radioactives ;
- le TITRE VI porte sur la sûreté des installations nucléaires et leur déclassement ;
- le TITRE VII traite de la préparation et de la conduite des interventions d'urgence ;
- le TITRE VIII est relatif à l'extraction et au traitement des minerais ;
- le TITRE IX porte sur le transport des matières radioactives ;
- le TITRE X aborde les déchets radioactifs et le combustible usé ;
- le TITRE XI précise la responsabilité et les réparations de dommages ;
- le TITRE XII a trait aux garanties et à la non-Prolifération ;
- le TITRE XIII est relatif aux mesures de contrôle des exportations et des importations ;
- le TITRE XIV porte sur la sécurité nucléaire, la protection physique et le trafic illicite ;
- le TITRE XV aborde la recherche et la constatation des infractions et des sanctions ;
- le TITRE XVI est relatif aux dispositions pénales ;
- le TITRE XVII traite des dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 21 décembre 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier. - De l'objet, du champ d'application et des interdictions

Section première. - De l'objet

Article premier. - La présente loi a pour objet de mettre en place un cadre juridique permettant de mener des activités ayant trait à l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants d'une manière qui protège convenablement les individus, les biens et l'environnement maintenant et dans le futur.

Section II. - *Du champ d'application et des interdictions*

Art. 2. - La présente loi s'applique à toutes les installations, activités et pratiques civiles exercées sur le territoire national et sous sa juridiction.

Elle s'applique notamment à :

- la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation de sources de rayonnements ionisants à des fins industrielles, médicales et de recherche, la cession à titre gratuit ou onéreux, la manipulation, la détention, l'évacuation, le commerce, le traitement, l'entreposage, le stockage, le transport, le transbordement et le transit de matières nucléaires et/ou radioactives et le cas échéant des générateurs électriques de rayonnements ionisants ;

- la conception, le choix du site, la construction, les essais de mise en service, l'exploitation et la maintenance des installations, ainsi que leur mise à l'arrêt définitif incluant le cas échéant, leur déclassement ; les activités de gestion des déchets radioactifs et la remise en état de sites ;

- la radioactivité dans l'environnement et les produits de consommation ;

- la recherche, l'exploration, l'exploitation, le traitement, le transport et le stockage de minerais radioactifs ;

- toute autre pratique ou activité identifiée par l'Autorité de réglementation définie à l'article 8 de la présente loi.

Art. 3. - La présente loi ne s'applique pas :

- a) aux expositions à la radioactivité naturelle dans l'organisme humain ou animal ;

- b) à l'exposition en surface aux radionucléides présents dans la croûte terrestre non perturbée ;

- c) aux situations d'expositions qui ne sont pas susceptibles de contrôle réglementaire, notamment celles des rayons cosmiques et telluriques à la surface de la terre ;

- d) aux concentrations de radionucléides naturels contenus dans les matières premières et toute autre source non modifiée par les activités de l'homme ;

- e) aux activités ou aux pratiques impliquant des expositions qui ont été exclues du contrôle réglementaire en vertu de règlements établis par l'ARSN.

Art. 4. - Sont exemptées les sources et les pratiques dont l'exposition qui en résulte est trop faible pour justifier l'obligation de les soumettre à certaines parties ou à l'ensemble du programme de contrôle réglementaire.

Art. 5. - Les critères d'exemption d'autorisation seront fixés par décret pris pour l'application de la présente loi.

Art. 6. - Sont interdites :

- a) toute activité ou pratique liée à l'acquisition ou à la mise au point, la possession et l'utilisation d'explosifs nucléaires, d'engins à dispersion de matières radioactives ou de la technologie connexe, ou visant à aider des tiers à exécuter de telles activités ;

- b) l'addition de substances radioactives dans la fabrication des denrées alimentaires, des produits cosmétiques, dans les matériaux de construction, dans la fabrication d'objets de divertissement, bijoux, parures et dans tout produit à usage domestique ou privé ;

- c) l'importation et l'exportation, s'il y a lieu sous tout régime douanier, ainsi que le placement en magasin et aire de dépôt temporaire de tels biens, produits, denrées qui auraient subi cette addition et visées au point b) du présent article ;

- d) l'exportation de déchets radioactifs vers des Etats dont la législation prohibe leur importation ou qui ne disposent pas des moyens législatifs, réglementaires, techniques et administratifs qui leur permettraient de gérer en toute sûreté et sécurité les déchets radioactifs ;

- e) les pratiques et activités considérées comme non justifiées par l'ARSN, car présentant des avantages insuffisants au regard des dangers potentiels qu'elles présentent, au vu de l'état de la science ;

- f) l'accès non autorisé aux installations et tout acte malveillant visant les installations, notamment, le vol, le sabotage, la cession illégale mettant en jeu des matières nucléaires, d'autres substances radioactives.

Chapitre II. - *Des définitions*

Art. 7. - Au sens de la présente loi, on entend par :

- * **accident nucléaire** : fait ou succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire ou, mais seulement en ce qui concerne les mesures préventives, crée une menace grave et imminente de dommage de cette nature ;

- * **accord de garanties** : accord entre la République du Sénégal et l'Agence internationale de l'énergie atomique ci-après dénommée l'Agence ou l'AIEA, pour l'application des mesures de sauvegarde dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de tout protocole s'y rapportant ;

- * **activité** : aux fins de l'application des garanties de l'AIEA, toute activité à laquelle des garanties sont appliquées en vertu de l'accord de garanties, conclu entre le Sénégal et l'Agence, et de tout protocole s'y rapportant ;

* **activités** : la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation de sources de rayonnements ionisants à des fins industrielles, médicales et de recherche, la cession à titre gratuit ou onéreux, la manipulation, la détention, l'évacuation, le commerce, le traitement, l'entreposage, le stockage, le transport, le transbordement et le transit de matières nucléaires et/ou radioactives et le cas échéant des générateurs électriques de rayonnements ionisants ; la conception, le choix du site, la construction, les essais de mise en service, l'exploitation et la maintenance des installations, ainsi que leur mise à l'arrêt définitif incluant le cas échéant, leur déclassement et leur démantèlement ; les activités de gestion des déchets radioactifs et la remise en état de sites ;

* **activité nucléaire** : activité associée à une installation nucléaire ou à des matières nucléaires ;

* **agrément ou approbation** : consentement donné par l'organisme de réglementation ci-après dénommé Autorité sénégalaise de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité nucléaires (ARSN) ;

* **autorisation** : permission accordée dans un document par l'Autorité réglementaire à une personne physique ou morale qui a déposé une demande en vue d'entreprendre une activité ou une pratique couverte par la loi et les règlements en vigueur, sur la base d'une évaluation de sûreté et de sécurité, assortie de conditions et prescriptions particulières que le titulaire de l'autorisation doit respecter. Cette autorisation peut prendre la forme d'une licence ou d'un enregistrement ;

* **combustible nucléaire** : toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire ;

* **combustible usé** : combustible nucléaire qui a été irradié dans le cœur d'un réacteur et qui en a été définitivement retiré ;

* **confinement** : méthodes ou structures physiques destinées à éviter ou à maîtriser le rejet et la dispersion de substances radioactives ;

* **contamination** : présence fortuite ou indésirable de substances radioactives sur des surfaces, dans des solides, des liquides ou des gaz (y compris dans l'organisme humain), ou les processus causant cette présence ;

* **contrôle réglementaire** : toute forme de contrôle ou de réglementation appliquée à des installations et activités par l'Autorité réglementaire pour des raisons liées à la sûreté nucléaire et à la radioprotection ou à la sécurité nucléaire ;

* **cycle du combustible** : ensemble des opérations associées à la production d'énergie nucléaire, notamment :

a) l'extraction et le traitement des minerais d'uranium ou de thorium ;

b) l'enrichissement de l'uranium ;

c) la fabrication du combustible nucléaire ;

d) l'exploitation des réacteurs nucléaires, y compris les réacteurs de recherche ;

e) le retraitement du combustible usé ;

f) toutes les activités de gestion des déchets, dont le déclassement, liées aux opérations associées à la production d'énergie nucléaire ;

g) toute activité de recherche et développement connexe ;

* **déchet radioactif** : toute matière, sous quelque forme physique que ce soit, qui résulte de l'exercice de pratiques ou d'interventions, qu'il n'est pas prévu d'utiliser par la suite, et

i) qui contient, ou est contaminée par, des substances radioactives et a une activité ou une concentration d'activité supérieure au niveau de libération des prescriptions réglementaires ;

ii) et pour laquelle l'exposition à cette matière n'est pas exclue du champ d'application du règlement applicable ;

* **déclaration** : document soumis par une personne physique ou morale à l'ARSN pour notifier une activité ou pratique impliquant des sources de rayonnements ionisants ou son intention d'en exercer ou de faire une autre utilisation d'une source déjà en sa possession ;

* **déclassement** : toutes les étapes conduisant à la levée du contrôle réglementaire sur une installation autre qu'une installation de stockage définitif des déchets radioactifs. Ces étapes comprennent les opérations de décontamination et éventuellement de démantèlement ;

* **divergence nucléaire** : démarrage du processus de réaction nucléaire en chaîne de fission ou de fusion dans un réacteur nucléaire ;

* **dommage nucléaire** :

i) tout décès ou dommage aux personnes ;

ii) toute perte de biens ou tout dommage aux biens ;

iii) tout dommage immatériel résultant d'une perte ou d'un dommage visé aux points i) ou ii) de la présente définition, pour autant qu'il ne soit pas inclus dans ces points, s'il est subi par une personne qui est fondée à demander réparation de cette perte ou de ce dommage ;

iv) le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante, si de telles mesures sont effectivement prises ou doivent l'être, et pour autant que ce coût ne soit pas inclus au point ii) de la présente définition ;

v) tout manque à gagner en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement, et pour autant que ce manque à gagner ne soit pas inclus au point ii) de la présente définition ;

vi) le coût des mesures préventives et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures ;

vii) tout dommage immatériel, autre que celui causé par la dégradation de l'environnement, si le droit applicable du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet, s'agissant des points i) à v) et vii) de la présente définition ci-dessus, dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou émis par un combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyées, que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces matières ;

* **dose** : mesure de l'énergie déposée par un rayonnement sur une cible ;

* **droit de tirage spécial (DTS)** : actif de réserve international créé par le FMI pour compléter les réserves de change officielles de ses pays membres. La valeur du DTS repose sur un panier de cinq grandes devises : le dollar des Etats-Unis, l'euro, le renminbi chinois, le yen japonais et la livre sterling ;

* **essais de mise en service** : ensemble des opérations qui consistent à faire fonctionner les systèmes et composants fabriqués pour des installations et activités, et à vérifier qu'ils sont conformes à la conception et satisfont aux critères de performance prescrits ;

* **enregistrement** : forme d'autorisation pour les pratiques ne comportant que des risques faibles ou modérés, en vertu de laquelle la personne morale responsable de la pratique a, selon les besoins, établi et présenté à l'ARSN, une évaluation de la sûreté et de la sécurité pour l'installation et l'équipement ;

* **entreposage** : conservation de sources radioactives, de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation qui en assure le confinement, dans l'intention de les récupérer ;

* **Etat où se trouve l'installation** : Etat étranger qui est partie aux conventions en responsabilité civile pour les dommages nucléaires auxquels le Sénégal est partie et sur le territoire duquel se trouve une installation nucléaire ;

* **évaluation de la sûreté** : évaluation de tous les aspects pertinents d'une pratique pour la protection et la sûreté radiologique; pour une installation autorisée, ceci comprend le choix du site, la conception et l'exploitation de l'installation ;

* **exclusion** : exclusion délibérée d'une catégorie particulière d'exposition du champ d'application de la présente loi du fait qu'elle n'est pas considérée comme se prêtant au contrôle réglementaire ;

* **exemption** : détermination par l'autorité réglementaire compétente qu'une source ou une pratique n'a pas à être soumise à certains ou à l'ensemble des éléments du contrôle réglementaire du fait que l'exposition (y compris l'exposition potentielle) due à la source ou à la pratique est trop faible pour justifier l'application de ces éléments ;

* **exploitant** : i) tout organisme ou toute personne qui a demandé ou obtenu une autorisation et/ou qui est responsable de la sûreté et de la sécurité nucléaires, radiologiques, des déchets radioactifs ou du transport lors de l'exécution d'activités ou en ce qui concerne toute installation nucléaire ou source de rayonnements ionisants. Il peut s'agir notamment de particuliers, d'organismes publics, d'expéditeurs ou de transporteurs, de titulaires d'autorisation, d'hôpitaux, de travailleurs indépendants, etc ;

ii) Il peut s'agir aussi soit de quiconque contrôle directement une installation ou une activité pendant l'utilisation (radiologues ou transporteurs, par exemple) soit, pour une source qui n'est pas sous contrôle (source perdue ou enlevée illicitement ou satellite rentrant dans l'atmosphère, par exemple), de quiconque était responsable de la source avant qu'elle n'échappe au contrôle ;

iii) en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la personne désignée ou reconnue par l'Etat où se trouve l'installation comme l'exploitant de cette installation ;

* **exposition** : action d'exposer ou le fait d'être ou d'avoir été exposé à une irradiation. L'exposition peut être soit externe (irradiation due à des sources situées hors de l'organisme), soit interne (irradiation due à des sources se trouvant à l'intérieur de l'organisme) ;

* **exposition planifiée** : a) situation d'exposition résultant de l'exploitation planifiée d'une source ou d'une activité planifiée entraînant une exposition due à une source ;

b) étant donné que des mesures de protection et de sécurité peuvent être prises avant d'entreprendre l'activité concernée, les expositions associées et leurs probabilités d'occurrence peuvent être limitées dès le départ.

c) principal moyen de contrôler l'exposition dans des situations d'exposition planifiées consiste à concevoir correctement les installations, l'équipement et les procédures d'exploitation. Dans des situations d'exposition planifiées, un certain niveau d'exposition devrait se produire ;

* **exposition médicale** : exposition subie par des patients aux fins d'un diagnostic ou d'un traitement médical ou dentaire ; par les personnes s'occupant de patients ; et par des volontaires soumis à une exposition dans le cadre d'un programme de recherche biomédicale ;

* **exposition potentielle** : exposition prospective qui n'est pas prévisible avec certitude, mais qui peut résulter d'un incident de fonctionnement prévu, d'un accident concernant une source, ou d'un événement ou d'une séquence d'événements de nature probabiliste, notamment de défaillances d'équipements et de fausses manœuvres ;

* **exportation** : cession effective de matières nucléaires ou autres matières radioactives, y compris des sources ou tout autre article contrôlé, du Sénégal vers l'extérieur ;

* **gestion des déchets radioactifs** : ensemble des activités administratives et opérationnelles ayant trait à la manutention, au prétraitement, au traitement, au conditionnement, au transport, à l'entreposage et au stockage définitif des déchets radioactifs ;

* **importation** : cession effective de matières nucléaires ou autres matières radioactives, y compris des sources ou tout autre article contrôlé, à un Etat importateur ou à un bénéficiaire dans un Etat importateur vers le Sénégal ;

* **incident** : tout événement involontaire, y compris les fausses manœuvres, les défaillances d'équipements, les événements initiateurs, les précurseurs d'accident, les événements évités de peu ou d'autres anomalies ou les actes non autorisés, malveillants ou non, dont les conséquences réelles ou potentielles ne sont pas négligeables du point de vue de la protection et de la sûreté ;

* **installations et activités** : appellation générique englobant les installations nucléaires, les utilisations de toutes les sources de rayonnements ionisants, toutes les activités de gestion des déchets radioactifs, le transport des matières radioactives et toute autre pratique ou circonstance qui pourrait entraîner l'exposition de personnes à des rayonnements émis par des sources naturelles ou artificielles ;

- **installations** : comprennent les installations nucléaires, les installations d'irradiation, les installations d'extraction et de transformation des matières premières, comme les mines d'uranium, les installations de gestion de déchets radioactifs et tout autre endroit dans lequel des matières radioactives sont produites, transformées,

utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement ou dans lequel des sources de rayonnements sont installées à une échelle telle que la protection et la sûreté doivent être prises en considération ;

- **activités** : comprennent la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation de sources de rayonnements à des fins industrielles, médicales et de recherche, l'utilisations de radio- isotopes dans des engins spatiaux, le transport des matières radioactives et le déclassé des installations, la gestion des déchets radioactifs, des activités telles que le rejet des effluents et certains aspects de la remédiation des sites contaminés par des résidus d'activités passées ;

* **installation nucléaire** : installation, y compris les bâtiments et équipements associés, dans laquelle des matières nucléaires sont produites, transformées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement. L'installation nucléaire comprend notamment l'usine de fabrication de combustible nucléaire, la centrale nucléaire, le réacteur de recherche y compris les assemblages critiques et sous-critiques, l'installation d'entreposage de combustible usé, l'usine d'enrichissement ou l'installation de retraitement ;

* **installation nucléaire aux fins de l'application des garanties de l'Agence internationale de l'Energie atomique** : installation telle que définie dans l'Accord de garanties entre l'Etat du Sénégal et l'Agence internationale de l'Energie atomique :

1. un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de traitement du combustible irradié, une usine de séparation des Isotopes ou une installation de stockage séparée ;

2. tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées ;

* **installation nucléaire aux fins des responsabilités en cas des dommages nucléaires** :

1. tout réacteur nucléaire autre que celui avec lequel un moyen de transport maritime ou aérien est équipé pour être utilisé comme source de puissance, que ce soit pour son propulsion ou à d'autres fins ;

2. toute usine utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires ou toute usine de traitement de matières nucléaires, y compris toute usine de transformation de combustible nucléaire irradié ; et

3. toute installation où les matières nucléaires sont stockées, à l'exception du stockage accessoire au transport de ces matières à condition que, l'ARSN ou l'autorité compétente de l'Etat d'installation, dans le cas d'installations nucléaires situées sur son territoire, puisse déterminer que plusieurs installations nucléaires d'un exploitant situé sur le même site sont considérées comme installation nucléaire unique ;

* **intervention** : 1) toute action destinée à réduire ou à éviter l'exposition ou à diminuer la probabilité d'exposition à des sources qui ne sont pas associées à une pratique sous contrôle ou dont on a perdu la maîtrise par suite d'un accident ;

2) comprend les mesures prises après détection pour faire échouer un agresseur ou pour atténuer les conséquences potentiellement graves ;

* **justification** : 1) processus visant à déterminer, pour une situation d'exposition planifiée, si une pratique est, dans l'ensemble, bénéfique, c'est-à-dire si les avantages attendus pour des personnes et pour la société, liés à l'introduction ou à la poursuite de cette pratique l'emportent sur le préjudice (dont le détriment radiologique) résultant de cette pratique ;

2) processus visant à déterminer, pour une situation d'exposition d'urgence ou une situation d'exposition existante, si une action protectrice ou une action corrective proposée est, dans l'ensemble, susceptible d'être bénéfique, c'est-à-dire si les avantages attendus pour des personnes et pour la société (dont la réduction du détriment radiologique) liés à l'introduction ou à la poursuite de cette action protectrice ou de cette action corrective l'emportent sur son coût et sur le préjudice ou les dommages qu'elle pourrait entraîner ;

* **libération** : soustraction de matières radioactives ou d'objets radioactifs associés à des pratiques notifiées ou autorisées au contrôle réglementaire de l'ARSN. Le contrôle dont il est question ici est le contrôle effectué aux fins de la radioprotection ;

* **licence** : document juridique délivré par l'organisme de réglementation accordant l'autorisation d'accomplir des activités spécifiées liées à une installation ou une activité ;

* **matériel nucléaire** : i) tout combustible nucléaire, autre que l'uranium naturel ou appauvri, permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire hors d'un réacteur nucléaire, que ce soit par lui-même ou en combinaison avec d'autres matières ;

ii) tout produit ou déchet radioactif ;

* **matière nucléaire** : le plutonium, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 233 ou 235, ou toute autre matière qui selon l'ARSN devrait être classée comme matière nucléaire ;

* **matière nucléaire aux fins de l'application des garanties de l'AIEA** : toute matière fissionnable spéciale ou toute matière brute telles qu'elles sont définies dans l'Accord de garanties entre l'Etat du Sénégal et l'Agence internationale de l'Energie atomique ; cette expression n'est pas interprétée comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais ;

* **matière radioactive** : matière désignée en droit interne ou par l'ARSN comme devant faire l'objet d'un contrôle réglementaire ;

* **menace** : personne ou groupe de personnes avec la motivation, l'intention et la capacité de commettre un acte malveillant ;

* **menace de référence** : 1) description exhaustive de la motivation, des intentions et des capacités d'adversaires potentiels par rapport auxquels les systèmes de protection physique sont conçus et évalués ;

2) niveau d'alerte national établi par les autorités compétentes ;

* **mesures de restauration** : toutes mesures raisonnables qui ont été approuvées par les autorités compétentes de l'Etat où les mesures sont prises et qui visent à restaurer ou à rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement, ou à introduire, lorsque cela est raisonnable, l'équivalent de ces éléments dans l'environnement ;

* **mesures préventives** : toutes mesures raisonnables prises par quiconque après qu'un accident nucléaire soit survenu pour prévenir ou réduire au minimum les dommages mentionnés aux points F) i) à v) ou vii) de la définition de dommage nucléaire, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes requises par la loi du Sénégal ou de l'Etat où les mesures ont été prises, dans le cas de mesures prises à l'intérieur du territoire étranger ;

* **mesures raisonnables** : mesures qui, selon la loi du Sénégal, sont appropriées et proportionnées compte tenu de toutes les circonstances, par exemple :

i) la nature et l'étendue des dommages subis ou, dans le cas de mesures préventives, la nature et l'étendue du risque de tels dommages ;

ii) dans quelle mesure, au moment où ils sont pris, ces mesures sont susceptibles d'être efficaces ; et

iii) expertise scientifique et technique pertinente ;

* **mine de minerais radioactifs** : mine d'où sont extraits des minerais contenant des radionucléides de la famille de l'uranium ou du thorium en quantités ou en concentrations suffisantes pour en justifier la mise en valeur ou, lorsqu'ils accompagnent d'autres substances extraites, en quantités ou en concentrations imposant de prendre les mesures de radioprotection ;

* **mine ou usine de préparation de minerais radioactifs** : toute installation d'extraction ou de préparation de minerais contenant des radionucléides de la famille de l'uranium ou du thorium ;

* **niveau de libération** : valeur fixée par l'Autorité réglementaire et exprimée sous la forme de concentration d'activité et/ou d'activité totale, à laquelle ou au-dessous de laquelle une source de rayonnements peut être affranchie du contrôle réglementaire ;

* **notification** : processus par lequel une personne physique ou morale notifie à l'Autorité réglementaire son intention d'exercer une pratique ou de faire une autre utilisation d'une source ;

* **plan d'urgence** : description des objectifs, des principes et du concept des opérations d'intervention en cas de situation d'urgence, de la structure, des pouvoirs et des responsabilités permettant une intervention systématique, coordonnée et efficace. Le plan d'urgence sert de base à l'élaboration d'autres plans, procédures et listes de contrôle ;

* **plan de sécurité** : document établi par l'exploitant et devant éventuellement être revu par l'ARSN pour examen, qui présente une description détaillée des dispositions de sécurité en place dans une installation ;

* **pratique** : toute activité humaine qui introduit des sources supplémentaires d'exposition ou des voies supplémentaires d'exposition, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre des personnes exposées ;

* **produit ou déchet radioactif** : toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d'utilisation d'un combustible nucléaire, ou toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements émis du fait de ce processus, à l'exclusion des radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication et susceptibles d'être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles ;

* **protection physique** : mesures de protection des matières nucléaires ou des installations autorisées, conçues pour empêcher l'accès non autorisé aux installations, l'enlèvement non autorisé de matières fissiles ou des actes de sabotage au regard des garanties, comme celles prévues dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ;

* **protocoles additionnels aux accords de garanties** : protocole additionnel conçu à l'intention des Etats qui ont un accord de garanties avec l'AIEA et visant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficacité du système des garanties à titre de contribution aux objectifs globaux de non-prolifération nucléaire ;

* **radioprotection (ou protection radiologique)** : protection des personnes contre les effets nocifs d'une exposition aux rayonnements ionisants et les moyens de l'assurer ;

* **radioactivité** : phénomène de désintégration aléatoire spontanée d'atomes, habituellement accompagné de l'émission d'un rayonnement ;

* **radionucléide** : nom donné aux atomes d'éléments radioactifs naturels ou artificiels ;

* **radon** : i) gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches ;

- ii) toute combinaison d'isotopes de l'élément radon ;
- ii) le radon 222 ;

* **rayonnement cosmique** : cascade de particules secondaires issu de la collision entre des particules de très haute énergie provenant de l'espace avec les noyaux contenu dans l'atmosphère ;

* **rayonnement ionisant** : aux fins de la radioprotection, un rayonnement ionisant est capable de produire des paires d'ions dans la matière biologique ;

* **rayonnement tellurique** : l'écorce terrestre contient des atomes radioactifs le thorium-232, l'uranium-235 et l'uranium-238, qui avec leurs produits de filiation, sont responsables d'émission appelé rayonnement tellurique ;

* **réacteur nucléaire** : toute structure contenant du combustible nucléaire dans un tel arrangement selon lequel un processus de fission nucléaire à chaîne autonome peut se produire sans une source supplémentaire de neutrons soit pour les applications militaires, soit pour la production d'électricité dans une centrale nucléaire (réacteur dit de puissance), soit pour la recherche ;

* **réacteur de puissance** : centrale nucléaire destinée à la production de l'énergie électrique à partir de l'énergie nucléaire provenant d'un combustible nucléaire ;

* **réacteur de recherche** : réacteur nucléaire servant principalement à la production et à l'utilisation de flux de neutrons et de rayonnements ionisants à des fins de recherche et pour d'autres usages, comme la production de radio-isotopes. Cette définition exclut les réacteurs nucléaires utilisés pour la production d'électricité, la propulsion des navires, le dessalement ou le chauffage urbain. Dans le contexte de cette présente loi, l'expression « réacteur de recherche » englobe également les installations expérimentales associées et les assemblages critiques ;

* **rejets** : émissions programmées et contrôlées dans l'environnement, en tant que pratique légitime s'exerçant dans les limites autorisées par l'organisme de réglementation, de matières radioactives liquides ou gazeuses provenant d'installations nucléaires réglementées dans des conditions de fonctionnement normal ;

* **risques radiologiques** : effets sanitaires nocifs d'une exposition (y compris la probabilité que de tels effets se produisent). Tout autre risque lié à la sûreté (y compris pour l'environnement) pouvant être une conséquence directe :

- d'une exposition à des rayonnements ;
- de la présence de matières radioactives (y compris de déchets radioactifs) ou de leur rejet dans l'environnement ;

- d'une perte de contrôle du cœur d'un réacteur nucléaire, d'une réaction nucléaire en chaîne, d'une source radioactive ou de toute autre source de rayonnements ;

* **sabotage** : tout acte délibéré dirigé contre une installation nucléaire ou des matières nucléaires en cours d'utilisation, en entreposage ou en cours de transport, qui est susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel ou du public ou à l'environnement en provoquant une exposition à des rayonnements ou un relâchement de substances radioactives ;

* **sécurité (nucléaire)** : mesures visant à empêcher et à détecter un vol, un sabotage, un accès non autorisé, un transfert illégal ou d'autres actes malveillants mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives ou les installations associées, et à intervenir en pareil cas ;

* **situation d'urgence nucléaire ou radiologique** : situation dans laquelle la cause du danger réel ou perçu est : a) l'énergie résultant d'une réaction nucléaire en chaîne ou de la décroissance de produits d'une réaction en chaîne ou b) une exposition à des rayonnements ;

* **source** : tout ce qui peut provoquer une exposition à des rayonnements, par exemple par émission de rayonnements ionisants ou libération de substances ou de matières radioactives, et peut être considéré comme une entité unique aux fins de protection et de sûreté ;

* **source de rayonnements** : tout générateur de rayonnements, source radioactive ou d'autres matières radioactives qui sont hors des cycles du combustible nucléaire des réacteurs de recherche et de puissance ;

* **source orpheline** : une source radioactive qui n'est pas soumise à un contrôle réglementaire, soit parce qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un tel contrôle, soit parce qu'elle a été abandonnée, perdue, égarée, volée ou cédée sans autorisation appropriée ;

* **source radioactive** : matière radioactive qui est enfermée d'une manière permanente dans une capsule ou fixée sous forme solide et qui n'est pas exemptée du contrôle réglementaire ; ce terme englobe également toute matière radioactive rejetée si la source radioactive fuit ou est brisée, mais pas les matières enfermées aux fins de stockage définitif, ni les matières nucléaires faisant partie du cycle du combustible nucléaire de réacteurs de recherche et de puissance ;

* **stockage** : détention de sources radioactives, de matières radioactives, de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation qui assure leur confinement, dans l'intention de les récupérer ;

* **sûreté** : protection des personnes et de l'environnement contre les risques radiologiques, et de la sûreté des installations et des activités donnant lieu à des risques radiologiques ;

* **travailleur** : toute personne qui travaille à plein temps, temps partiel ou temporairement pour le compte d'un employeur ou à son propre compte et à qui sont reconnus des droits et des devoirs en matière de radioprotection professionnelle. Un travailleur indépendant est considéré comme ayant les devoirs à la fois d'un employeur et d'un travailleur ;

* **titulaire d'autorisation** : détenteur d'une autorisation valide délivrée pour une activité ou une pratique qui a des droits et des devoirs reconnus pour ladite activité ou pratique, en particulier en ce qui concerne la sûreté et la sécurité ;

* **transport** : toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières nucléaires et autres matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination final des chargements de ces matières et colis ;

* **zone de bilan matières** : zone intérieure ou extérieure à une installation telle que :

a) les quantités de matières nucléaires transférées puissent être déterminées à l'entrée et à la sortie de chaque « zone de bilan matières » ; et

b) le stock physique de matières nucléaires dans chaque « zone de bilan matières » puisse être déterminé, si nécessaire, conformément à des règles établies, afin que le bilan matières aux fins des garanties de l'Agence puisse être établi.

TITRE II. - DU CADRE INSTITUTIONNEL

Chapitre premier. - De l'autorité de réglementation

Section première. - L'Autorité sénégalaise de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité nucléaires

Art. 8. - Il est créée une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommée Autorité sénégalaise de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité nucléaires (ARSN). Elle est rattachée à la Présidence de la République.

Art. 9. - L'ARSN est l'autorité compétente en matière de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires ainsi que de la mise en œuvre des garanties.

Section II. - Des missions

Art. 10. - L'ARSN est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de radioprotection, de sûreté et sécurité radiologiques et nucléaires, ainsi que la mise en œuvre des garanties. Elle est également chargée du contrôle des activités nucléaires et de l'information des citoyens.

Art. 11. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARSN sont fixées par décret.

Chapitre II. - *Du comité national de prévention des urgences nucléaires et radiologiques*

Art. 12. - Le Ministère de l'Intérieur, en collaboration avec les administrations concernées et avec l'Autorité sénégalaise de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité nucléaires met en place un Comité national de prévention des urgences nucléaires et radiologiques.

Ce Comité national de prévention des urgences nucléaires et radiologiques est inséré dans le Comité national de sécurité civile du plan ORSEC.

Ce Comité national de prévention des urgences nucléaires et radiologiques a pour missions :

- de contribuer à la mise en œuvre du plan national d'urgence nucléaires et radiologique en collaboration avec les autorités compétentes ;

- d'élaborer et mettre en œuvre des plans communaux d'intervention en cas d'accidents nucléaires, et radiologiques.

Art. 13. - La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de prévention des urgences nucléaires et radiologiques sont fixés par décret.

TITRE III. - *DES ACTIVITES REGLEMENTAIRES*

Chapitre premier. - *De la délivrance de l'autorisation*

Section première. - *De la déclaration, de l'autorisation et de l'agrément*

Art. 14. - Toute personne physique ou morale qui envisage d'entreprendre une activité ou une pratique soumise aux dispositions de la présente loi, déclare à l'ARSN son intention de mener cette activité ou cette pratique sous la forme et dans les délais requis dans les décrets pris pour l'application de la présente loi.

Art. 15. - Toute personne physique ou morale qui envisage d'entreprendre des activités liées à des matières nucléaires ou radioactives et à d'autres sources de rayonnements ionisants, et soumise aux dispositions de la présente loi est tenue d'obtenir une autorisation préalable de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection et de Sûreté et de Sécurité nucléaires, à moins que la pratique ne soit exemptée du contrôle réglementaire.

Les autorisations sont délivrées par l'ARSN pour une durée déterminée, après examen et évaluation des conditions de sûreté et de sécurité liées à l'activité ou à l'installation.

L'ARSN détermine, en concertation avec le ministère ayant en charge la protection de l'environnement, les activités pour lesquelles une étude d'impact radiologique sur l'environnement sera requise ainsi que les modalités de cette évaluation.

L'ARSN évalue, conformément aux règles et procédures financières de l'Etat, le coût de la cessation des activités autorisées pour les installations qui présentent des risques importants de pollution, et instaure, les garanties financières pour leur déclassement en toute sûreté.

Les autorisations délivrées par l'ARSN ne sont pas cessibles.

Art. 16. - L'ARSN établit un système d'autorisations sur la base d'une approche graduée et sur la catégorisation des sources mentionnée à l'article 60 de la présente loi.

Toute autorisation peut être assortie de conditions particulières relatives à la sûreté et à la sécurité radiologiques que l'ARSN juge utile d'imposer, notamment l'obligation pour l'exploitant d'établir un plan d'urgence interne lorsque l'activité concernée est susceptible de provoquer un incident ou un accident de nature à porter atteinte à la santé des personnes du fait de l'exposition aux sources de rayonnements ionisants, ou à l'environnement.

Les catégories d'autorisations, leur durée ainsi que les conditions et modalités de leur renouvellement, modification, suspension ou retrait sont fixées par décret pris pour application de la présente loi.

Art. 17. - L'ARSN agréée, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les organismes qui participent aux contrôles et/ou à la veille en matière de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires, afin de procéder aux contrôles techniques prévus par la réglementation dans les domaines relevant de sa compétence.

Section II. - *Des conditions et des processus de délivrance des autorisations*

Art. 18. - L'ARSN ne délivre une autorisation que pour des activités ou des pratiques qui :

- peuvent être menées d'une manière qui assure adéquatement la protection des personnes et de l'environnement ;

- ne sont menées qu'à des fins pacifiques conformes aux obligations de l'Etat du Sénégal en vertu des instruments internationaux pertinents.

Art. 19. - Sans préjudice des prescriptions relatives à la délivrance des autorisations établies par l'ARSN, les autorisations sont délivrées aux personnes physiques ou morales remplissant les conditions suivantes :

- pour une personne morale de droit privé, être constituée sous forme de société et ne pas être en état de redressement fiscal ou de liquidation judiciaire ;
- pour une personne morale de droit public, être habilitée en vertu de son texte constitutif à exercer les activités et pratiques ;
- pour une personne physique, être de nationalité sénégalaise ou autorisée à exercer une activité professionnelle non salariée.

Le demandeur doit fournir la preuve de capacités techniques et financières lui permettant de conduire son projet, d'assurer la sûreté et la sécurité de l'activité ou la pratique.

Le demandeur d'autorisation fournit des informations sur les fabricants, les éventuels intermédiaires et, dans le cas de sources radioactives scellées, sur les modalités prévues pour leur reprise par les fournisseurs ou les fabricants lorsqu'elles seront périmées, endommagées ou ne seront plus utilisées ainsi que les garanties financières qui y seront associées.

Art. 20. - L'ARSN publie des informations sur le processus de délivrance des autorisations, qui comportent notamment :

- l'indication des activités ou des pratiques pour lesquelles une autorisation est requise ;
- les procédures et calendriers de demande, d'examen, de délivrance et de renouvellement des autorisations ;
- les critères à prendre en compte dans les décisions concernant les autorisations et leur base juridique, y compris une disposition précisant que les raisons du rejet d'une demande doivent être communiquées au demandeur ;
- les conditions qui doivent être remplies ou les qualifications qui doivent être possédées par le demandeur d'une autorisation ;
- le cas échéant, les procédures et prescriptions concernant la participation du public au processus de délivrance des autorisations ;
- les procédures et prescriptions concernant la diffusion d'informations relatives à l'instruction de la demande d'autorisation, y compris la protection des informations classées et confidentielles ;
- l'indication des redevances fixées par l'ARSN pour les autorisations.

*Section III. - Des conditions de suspension,
de modification, de renouvellement,
de retrait ou de renonciation*

Art. 21. - Sans préjudice de poursuites pénales, l'autorisation délivrée conformément à la présente loi et à ses textes d'application, peut être suspendue, modifiée ou retirée par l'ARSN :

- en cas de violation des termes de l'autorisation ;

- lorsque les conditions pour lesquelles l'autorisation a été délivrée ne sont plus remplies ;

- si l'activité ou la pratique autorisée entraîne ou est susceptible d'entraîner, en un moment donné, un risque d'exposition aux rayonnements ionisants supérieure aux limites prescrites pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Art. 22. - Le titulaire d'une autorisation peut y renoncer après déclaration auprès de l'ARSN lorsque celle-ci détermine que la renonciation ne compromet pas la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Art. 23. - Une autorisation cesse d'être valide lorsque le délai fixé par l'un des décrets pris en application de la présente loi ou une condition de l'autorisation a expiré ou lorsque qu'un décret ultérieur contient des dispositions contraires.

*Section IV. - Des responsabilités de la personne
ou de l'entité titulaire
d'une autorisation*

Art. 24. - Toute personne ou entité titulaire d'une autorisation pour mener une activité ou une pratique a la responsabilité première de la conduite de cette activité ou pratique dans des conditions de sûreté et de sécurité et l'observation de la présente loi, de toutes les prescriptions réglementaires applicables et des conditions de l'autorisation délivrée par l'ARSN. Elle a en outre l'obligation :

- 1) d'informer l'ARSN de son intention d'apporter des modifications à toute activité ou pratique qu'elle est autorisée à exécuter, chaque fois que les modifications sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes pour la sûreté ou la sécurité de celles-ci, et n'apporte ces modifications que si elle y a été autorisée par l'ARSN ;
- 2) de fournir les informations requises par l'ARSN et l'accès nécessaire à la vérification du respect des règlements et des conditions applicables ;
- 3) de procurer à l'ARSN toute l'assistance qu'elle demande dans l'exercice de ses fonctions réglementaires ;
- 4) de tenir les registres comme l'exige l'ARSN et de les mettre à disposition aux fins d'inspection, si nécessaire.

En cas de cessation définitive d'emploi d'une source scellée lorsque la source est périmée, endommagée ou n'est plus utilisée, le titulaire de l'autorisation doit la restituer, à ses frais, à son fournisseur qui est dans l'obligation de la reprendre.

Tout titulaire d'autorisation signale immédiatement toute perte de contrôle sur une source radioactive ou toute autre situation ou tout incident en rapport avec une source radioactive qui pourrait présenter un risque important de lésion radiologique pour les personnes ou de dommage important aux biens ou à l'environnement.

Art. 25. - Tout titulaire d'une autorisation qui cesse une activité ou pratique doit informer l'ARSN avant la cessation de cette activité ou pratique dans un délai fixé par les décrets pris en application de cette présente loi. L'ARSN notifie le cas échéant, les conditions auxquelles l'arrêt de l'activité ou de la pratique sera soumis.

Art. 26. - Les titulaires d'une autorisation ne peuvent utiliser une source de rayonnements ionisants à des fins autres que celles qui sont spécifiées dans l'autorisation.

Chapitre II. - De l'inspection

Section première. - De la nomination des inspecteurs

Art. 27. - Le Directeur général de l'ARSN nomme, sur avis du Comité des experts, des inspecteurs ayant les qualifications et la formation requises et leur délivre des pouvoirs appropriés indiquant leur statut juridique au regard des lois de l'Etat du Sénégal.

L'ARSN établit les critères de qualification des inspecteurs et un programme de formation pour s'assurer de la conformité entre leur niveau de compétence et leur mission.

Art. 28. - Les inspecteurs assermentés de l'Autorité réglementaire sont autorisés à accéder librement aux sites, installations et moyens de transport devant abriter ou supposés contenir des sources de rayonnements ionisants ou toute autre matière radioactive afin de vérifier leur conformité aux exigences de la présente loi, de ses textes réglementaires pris pour son application et des termes de l'autorisation.

Ils peuvent, en cas de besoin, enquêter sur tout incident ou accident mettant en jeu des sources de rayonnements ionisants, procéder à des prélèvements et interroger le personnel.

Section II. - Du Programme d'inspection

Art. 29. - L'ARSN établit un programme d'inspection, basé sur l'approche graduée, pour vérifier l'observation, des dispositions de la présente loi, de tout règlement applicable et des termes et conditions des autorisations délivrées sous son autorité.

L'ARSN a notamment pour responsabilités particulières d'effectuer :

- des inspections planifiées à tous les stades du processus d'autorisation ;
- des inspections réactives, si besoin est, à la suite d'événements, d'incidents ou d'accidents ;
- des inspections annoncées ou inopinées.

L'ARSN fait en sorte que le programme d'inspection dispose de ressources financières, techniques et humaines adéquates pour atteindre ses objectifs.

L'ARSN a le pouvoir de placer des inspecteurs sur le site d'une activité ou d'une pratique lorsqu'elle le juge nécessaire.

Section III. - De la conduite des inspections

Art. 30. - L'Autorité sénégalaise de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité nucléaires a le pouvoir de conduire des inspections et de procéder à tout autre examen qui peut être nécessaire pour vérifier l'observation des dispositions de la présente loi, des règlements applicables et des conditions des autorisations.

Les inspecteurs assermentés de l'Autorité accèdent librement aux sites, installations et moyens de transport devant abriter ou supposés contenir des sources de rayonnements ionisants ou toute autre matière radioactive afin de vérifier leur conformité aux exigences de la présente loi, de ses textes réglementaires pris pour son application et des termes de l'autorisation.

A ce titre, les inspecteurs ont accès à tout moment à toutes les parties des locaux ou des installations ou les activités où les pratiques sont menées pour :

- a) obtenir des informations sur l'état de leur sûreté et de leur sécurité nucléaires et radiologiques ;
- b) vérifier l'observation des dispositions de la présente loi, de tous les règlements applicables et des termes et conditions des autorisations ;
- c) enquêter sur tout incident ou accident mettant en jeu des matières nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants ;
- d) procéder, au besoin, à des prélèvements d'échantillons de l'environnement en vue de leur analyse ;
- e) entendre toute personne ayant des fonctions qui de l'avis des représentants habilités de l'ARSN peuvent être en rapport avec l'inspection en cours.

Art. 31. - Chaque fois que de besoin, l'Autorité réglementaire prévient le titulaire de l'autorisation de la conduite d'une inspection.

Toutefois, en cas d'urgence, d'événement inhabituel ou s'il a pu y avoir des activités non autorisées ou des actes malveillants, les inspections peuvent être faites de façon inopinée.

Art. 32. - Les résultats des inspections sont consignés dans des rapports archivés qui sont mis à la disposition des administrations intéressées et des titulaires d'autorisations en tant que fondement de mesures correctives ou coercitives.

Section IV. - *Des obligations des inspecteurs*

Art. 33. - Les Inspecteurs sont soumis à l'obligation de réserve et de discrétion à l'égard des informations d'ordre confidentiel, de toute nature, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont notamment tenus de ne pas divulguer les secrets liés aux activités de contrôle et de recherche auxquels ils ont accès.

Ils demeurent astreints au respect de ces obligations même lorsqu'ils cessent leurs fonctions.

Chapitre III. - *De la coercition*

Section première. - *De la coercition*

Art. 34. - En cas de violation avérée de la présente loi et de toute autre loi pertinente ayant une incidence sur la sûreté ainsi que des règlements applicables ou des termes et conditions de l'autorisation de la part d'une personne physique ou d'une entité titulaire d'une autorisation, l'ARSN prend les mesures coercitives nécessaires proportionnées à la gravité de la violation.

Dans tous les cas, la personne ou l'entité visée par la mesure coercitive prend les mesures nécessaires pour remédier à la violation dès que possible, conformément aux exigences de l'ARSN et pour empêcher que le cas ne se reproduise.

Lorsque la violation a une importance mineure pour la sûreté ou la sécurité, l'ARSN peut émettre un avertissement écrit et fixer un délai pour la prise de mesures correctives.

Art. 35. - S'il y a danger immédiat, au plan de la sûreté ou de la sécurité, pour les personnes ou l'environnement, l'ARSN peut exiger que la personne physique ou l'entité visée par la mesure coercitive suspende ses activités jusqu'à ce que la situation ait été corrigée. Dans de tels cas, l'ARSN peut aussi suspendre ou retirer l'autorisation ou en modifier les termes et conditions.

Art. 36. - En cas de violations répétées ou extrêmement graves des termes et conditions d'une autorisation ou en cas de rejet important de déchets radioactifs dans l'environnement, l'ARSN retire l'autorisation et exige que le titulaire de l'autorisation remédie à tous problèmes posés, sans préjudice de poursuites pénales.

Section II. - *Du pouvoir de coercition des inspecteurs*

Art. 37. - Si un inspecteur de l'ARSN constate qu'une activité ou une pratique est menée en violation de la présente loi, des règlements d'application ou des termes et conditions d'une autorisation et constitue un risque immédiat de dommage aux personnes ou de dommage important aux biens ou à l'environnement, il peut notamment ordonner :

a) immédiatement la suspension temporaire de l'activité ou de la pratique ;

b) que la personne physique ou l'entité titulaire de l'autorisation interdise aux travailleurs qui ne remplissent pas les conditions applicables de participer à l'activité ou à la pratique ;

c) que les matières nucléaires ou radioactives émanant de l'activité ou de la pratique suspendue soient entreposées dans des conditions de sûreté et de sécurité.

Lorsqu'une décision visée à l'alinéa premier du présent article est prise par un inspecteur, elle reste valable jusqu'à ce qu'elle soit :

a) infirmée, modifiée ou confirmée par une décision de l'ARSN ;

b) annulée par une décision judiciaire.

Art. 38. - En cas de mesure coercitive prise par un inspecteur, il est établi un rapport contenant les constatations pertinentes et indiquant les éléments étayant les constatations, y compris les mesures, résultats de tests, explications et autres informations. Ce rapport est communiqué au titulaire de l'autorisation, qui a le droit de soumettre des explications ou des objections après l'établissement du rapport et dans un délai fixé par les décrets et règlements pris pour l'application de la présente loi.

Chapitre IV. - *Des recours contre des décisions de l'ARSN*

Art. 39. - Tout demandeur ou titulaire d'une autorisation ou toute autre personne concernée sur le fond par une décision de l'ARSN, peut introduire un recours administratif gracieux devant elle contre cette décision conformément à la législation nationale.

Art. 40. - Le recours juridictionnel est introduit auprès des juridictions compétentes, dans les conditions prévues par la loi.

Art. 41. - Toutefois, le recours n'a pas d'effet suspensif sur les décisions de l'autorité.

TITRE IV. - *DES MESURES DE PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS*

Chapitre premier. - *Des principes fondamentaux de la radioprotection*

Art. 42. - Toute pratique et/ou activité menée au Sénégal ou sous sa juridiction et susceptible d'être à l'origine d'une exposition aux rayonnements ionisants doit être justifiée par les avantages suffisants qu'elle procure pour compenser les effets nocifs éventuels, compte tenu des facteurs économiques, sociaux et tous les autres facteurs pertinents.

Art. 43. - En ce qui concerne les expositions résultant d'une activité ou d'une pratique donnée, les mesures de radioprotection sont optimisées de telles sortes que les doses, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus en permanence aussi bas que raisonnablement possible compte tenu des facteurs économiques, sociaux et tous les autres facteurs pertinents.

Art. 44. - L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants doit être rigoureusement restreinte de façon à ce que les doses reçues au corps entier ou aux organes soient toujours inférieures aux limites fixées par la réglementation, de sorte que nul ne soit soumis à un risque inacceptable attribuable à une exposition.

*Chapitre II. - Du contrôle de la sûreté
radiologique pour le public
et les travailleurs*

Art. 45. - Sous réserve des dispositions du Code du Travail relatives à la protection des travailleurs, l'employeur met en place, pour toute activité dont les caractéristiques répondent à une des conditions définies ci-après, une surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants d'origine naturelle et fait réaliser une estimation des doses auxquelles les personnes sont susceptibles d'être soumises du fait de cette activité. Sont concernées :

a) les activités au cours desquelles ces personnes sont soumises à une exposition interne ou externe impliquant les éléments des familles naturelles de l'uranium et du thorium ;

b) les activités comportant l'emploi ou le stockage de matières non utilisées en raison de leurs propriétés radioactives mais contenant naturellement des radionucléides ;

c) les activités entraînant la production de résidus contenant naturellement des radionucléides.

Pour les activités mentionnées aux b) et c), l'estimation des doses concerne la population voisine des installations ainsi que toutes les personnes exposées lorsque ces activités produisent des biens de consommation ou des produits de construction.

Art. 46. - Un arrêté interministériel du Ministre chargé du Travail, du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Environnement, pris après avis de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité nucléaires, définit les catégories d'activités professionnelles auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article, compte tenu des quantités de radionucléides détenues ou des niveaux d'exposition susceptibles d'être mesurés.

Art. 47. - L'ARSN procède à la cartographie du potentiel radon sur le territoire national pour la protection de la population et des travailleurs contre les dangers résultant de l'exposition à ce gaz radioactif à l'intérieur des constructions.

Un arrêté interministériel des Ministres chargés du Travail, de la Santé et de l'Environnement et de l'Habitat, pris après avis de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité nucléaires, définit les modalités de gestion du risque lié au radon pour tout type de construction (habitat, établissements ouverts au public et lieux de travail) et fixe le niveau de référence.

Art. 48. - L'ARSN définit les limites de dose au public et aux travailleurs qui ne doivent pas être dépassées dans le cadre d'activités sous contrôle réglementaire. Ces limites de doses tiennent compte des recommandations d'organes internationaux reconnus, y compris l'Agence internationale de l'Energie atomique.

Art. 49. - L'ARSN détermine les sources ou les pratiques qui sont exemptées du contrôle réglementaire sur la base des critères suivants :

- le risque radiologique pour les personnes est suffisamment faible pour qu'il n'y ait pas lieu de s'en préoccuper dans la réglementation ;
- l'impact radiologique collectif est suffisamment faible pour justifier un contrôle réglementaire ;
- la source ou la pratique est considérée comme étant intrinsèquement sûre, la probabilité de situations qui pourraient entraîner le non-respect des critères énoncés sous a) et b) étant inexistante.

Art. 50. - Nonobstant les dispositions des lois en vigueur en matière de travail et de santé, l'emploi de toute personne à des travaux sous rayonnements ionisants doit se faire conformément aux dispositions de la présente loi.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'Autorité sénégalaise de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité nucléaires élabore la réglementation relative au travail sous rayonnements ionisants, en collaboration avec les structures compétentes des ministères concernés.

Art. 51. - L'ARSN fixe des niveaux de libération en dessous desquels les matières ou les objets radioactifs utilisés dans le cadre d'activités et de pratiques autorisées peuvent être libérés du contrôle réglementaire.

*Chapitre III. - Prescriptions de radioprotection
pour les autorisations*

Art. 52. - L'ARSN adopte des prescriptions de radioprotection qui doivent être observées avant qu'une autorisation ne puisse être délivrée pour une activité ou une pratique. Elle s'assure notamment que le titulaire de l'autorisation :

a) comprend bien les principes fondamentaux de la radioprotection ;

b) prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des travailleurs et du public, en maintenant les doses en dessous du seuil applicable et en veillant à ce que soient prises toutes les mesures raisonnables pour réduire le plus possible les effets nocifs sur la population dans l'immédiat et à l'avenir ;

c) planifie et applique les mesures techniques et organisationnelles qui sont nécessaires pour garantir une sûreté adéquate, y compris des défenses efficaces contre les dangers radiologiques ;

d) prépare et applique le plan d'urgence approprié ;

e) respecte des limites de doses fixées par l'ARSN et surveille l'exposition des travailleurs ;

f) dispose les ressources humaines et financières adéquates pour conduire l'activité ou la pratique proposée d'une manière qui garantisse la sûreté et la sécurité ;

g) a pris des dispositions financières adéquates pour le stockage définitif des déchets et le déclassé et pour couvrir sa responsabilité potentielle en cas de dommage nucléaire ou radiologique ;

h) autorise l'accès des inspecteurs de l'ARSN aux emplacements nécessaires à l'exécution de leurs tâches ;

i) ne modifie pas la conduite d'une activité ou d'une pratique autorisée d'une manière qui pourrait affecter la protection des travailleurs, du public ou de l'environnement sans solliciter l'approbation de l'ARSN ;

j) communique, sur demande ou conformément aux prescriptions des règlements pertinents, toutes les informations jugées nécessaires par l'ARSN.

Chapitre IV. - Responsabilités des personnes et entités titulaires d'autorisations

Art. 53. - La responsabilité première de la sûreté incombe à la (aux) personne(s) ou entité(s) titulaire(s) d'une autorisation pour entreprendre des activités faisant appel aux rayonnements ionisants et à l'énergie nucléaire.

Art. 54. - Les personnes et les entités titulaires d'autorisations veillent à l'observation des prescriptions et des limites de doses définies par l'ARSN et s'assurent que les doses aux travailleurs et au public, y compris les doses résultant de rejets dans l'environnement, sont aussi basses que raisonnablement possible, compte tenu des facteurs sociaux et économiques.

Chapitre V. - De la protection des patients

Art. 55. - Toute exposition médicale est effectuée dans le respect de la présente loi, des textes et des dispositions du Code de la Santé publique et les textes pris pour leur application ainsi que des guides de bonnes pratiques.

Les guides de bonnes pratiques sont approuvés par arrêtés interministériels du Ministre chargé de la Protection civile, du Ministre chargé de l'Environnement, du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé du Travail, sur proposition de l'ARSN.

Les guides de bonnes pratiques fixent les recommandations relatives notamment à la protection radiologique des patients examinés ou traités au moyen de rayonnements ionisants et les prescriptions relatives à l'étalonnage des appareils et équipements à rayonnements ionisants.

Art. 56. - L'ARSN établit pour les pratiques médicales, en rapport avec le Ministère en charge de la Santé, outre celles énoncées à l'article 52 de la présente loi, les prescriptions suivantes :

a) la qualification et la formation des utilisateurs y compris en radioprotection ;

b) les mesures de protection des personnes qui utilisent des équipements produisant des rayonnements et des radionucléides ;

c) les mesures de protection des patients, y compris la justification des pratiques et l'optimisation des expositions ;

d) les critères de conception et de performance pour les équipements produisant des rayonnements et les dispositifs contenant des radionucléides ;

e) les mesures pour la sûreté et à la sécurité des sources radioactives.

Art. 57. - La personne titulaire d'une autorisation à conduire des pratiques médicales s'assure qu'aucun patient ne subisse une exposition à des fins diagnostiques ou thérapeutiques à moins que l'exposition ne soit prescrite par un médecin ayant pour tâche et obligations principales de veiller à la protection générale et à la sûreté des patients ou par toute autre personne habilitée.

Art. 58. - L'utilisateur d'un appareil ou d'une source de rayonnements à usage médical ou dentaire assure le maintien des performances par la mise en œuvre de procédures adaptées de maintenance et de contrôle qualité telles qu'approuvées par l'ARSN.

TITRE V. - DES DISPOSITIONS SUR LES SOURCES RADIOACTIVES

Chapitre premier. - Du contrôle réglementaire des sources radioactives

Art. 59. - L'ARSN établit un système de contrôle des sources radioactives et des dispositifs dans lesquels de telles sources sont incorporées pour s'assurer qu'elles sont gérées de façon sûre et sécurisée durant leur vie utile et au terme de celle-ci.

Art. 60. - Sur la base des orientations internationales reconnues, y compris celles de l'Agence internationale de l'Energie atomique, l'ARSN adopte une catégorisation des sources en fonction du dommage potentiel aux personnes et à l'environnement qui pourrait résulter du fait que les sources ne sont pas gérées de façon sûre ou sécurisée.

Chapitre II. - *Registre national des sources radioactives*

Art. 61. - L'ARSN établit et tient à jour un registre national des sources de radioactives scellées sur la base de la catégorisation des sources radioactives visée à l'article 60 de la présente loi.

Art. 62. - L'ARSN adopte des mesures pour protéger les informations contenues dans le registre national afin d'assurer la sûreté et la sécurité de ces sources.

Chapitre III. - *Exportation et importation des sources radioactives*

Art. 63. - Sur la base des orientations internationales reconnues, y compris celles de l'Agence internationale de l'Energie atomique, l'ARSN élabore des prescriptions réglementaires et des procédures en vue de la délivrance d'autorisations pour l'exportation, l'importation, le transbordement et le transit des sources radioactives depuis, vers ou à travers le territoire national.

Art. 64. - Les procédures énoncées à l'article 63 de la présente loi prévoient l'évaluation des informations pour vérifier que le destinataire est autorisé à recevoir la source demandée et a les moyens d'en assurer la sûreté et la sécurité.

Art. 65. - Pour les demandes d'exportation de sources de haute activité, l'ARSN s'assure, dans la mesure du possible, que l'Etat importateur a les moyens techniques et administratifs, les ressources et la structure réglementaire appropriées pour gérer la source demandée de façon sûre et sécurisée.

Chapitre IV. - *Récupération des sources orphelines et déclassement des installations utilisant des sources de haute activité*

Art. 66. - Toute personne qui découvre une source orpheline a l'obligation de la signaler sans délais à l'ARSN.

Lorsque le responsable d'activité nucléaire a fait l'objet d'une liquidation judiciaire et qui, en conséquence, ne peut remplir ses obligations en matière de restitution ou de reprise de sources radioactives scellées, ces dernières sont considérées comme des sources radioactives orphelines.

Art. 67. - L'ARSN coordonne l'élaboration d'une stratégie nationale de prise ou de reprise rapide du contrôle sur les sources orphelines et héritées. La stratégie nationale est coordonnée avec des organismes publics concernés et approuvée par le Président de la République.

L'ARSN coordonne avec les organismes considérés, la récupération et la sécurisation des sources orphelines et héritées.

Art. 68. - L'ARSN ne lève le contrôle réglementaire sur les grandes installations utilisant des sources de haute activité qu'après que le titulaire de l'autorisation ait démontré que le stade final du déclassement a été atteint et que toutes les prescriptions réglementaires supplémentaires ont été observées.

TITRE VI. - *DE LA SURETE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES ET DE LEUR DECLASSEMENT*

Chapitre premier. - *Des réacteurs de puissance*

Section première. - *De l'obligation d'obtenir une autorisation*

Art. 69. - L'autorisation pour l'établissement de toute installation nucléaire comportant un réacteur de puissance ou la conduite des activités connexes est donnée par décret.

Art. 70. - Toute personne morale qui a obtenu l'autorisation visée à l'article 69 de la présente loi et qui a l'intention de construire ou d'exploiter un réacteur de puissance ou de conduire des activités connexes doit obtenir les autorisations pertinentes de l'ARSN conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements applicables. Ces autorisations concernent en fonction des étapes et du niveau de réalisation les éléments suivants :

- a) le site d'implantation ;
- b) la construction ;
- c) l'exploitation, y compris l'utilisation et la modification ;
- d) le déclassement, y compris la levée du contrôle réglementaire.

Il ne sera construit au Sénégal que des réacteurs dont le design est approuvé par l'Autorité réglementaire du pays de fabrication et qui a été déjà expérimenté avec succès pour les étapes a) etc).

Le dossier de demande d'autorisation, dont le contenu est fixé par voie réglementaire, doit obligatoirement comprendre un rapport d'analyse de sûreté de l'installation incluant un rapport de choix et d'évaluation du site et une étude d'impact de l'installation sur l'environnement, ainsi qu'un plan d'urgence interne et un plan de protection physique, actualisés au niveau des différentes phases d'autorisation.

Section II. - *Processus national d'évaluation
de sites pour réacteurs nucléaires
de puissance*

Art. 71. - L'ARSN élabore, en relation avec les services techniques compétents, un processus de sélection de sites potentiels d'implantation pour les réacteurs de puissance qui comprend, entre autres, l'évaluation de sites potentiels.

Le processus national d'évaluation de sites potentiels d'implantation d'un réacteur de puissance prend en compte notamment les aspects suivants :

- les effets des événements externes se produisant dans la région du site, qu'ils soient d'origine naturelle ou humaine ;
- les caractéristiques du site et de son environnement qui pourraient influencer sur le transfert à la population et à l'environnement de matières radioactives rejetées ;
- la densité et la répartition de la population et les autres caractéristiques de la zone externe dans la mesure où elles peuvent affecter la mise en œuvre des mesures d'urgence et l'évaluation des risques pour les personnes et l'environnement.

Section III. - *Autorisation de sites pour réacteurs
nucléaires de puissance*

Art. 72. - Une demande d'utilisation d'un site pour la construction d'un réacteur de puissance ne peut être faite que pour un site qui a été sélectionné à la suite du processus national d'évaluation des sites visé au second alinéa de l'article 71 de la présente loi.

Aux fins de la délivrance de l'autorisation du site pouvant servir à la construction d'un réacteur de puissance, l'ARSN s'assure que la demande répond aux exigences de la présente loi et de tout règlement applicable, y compris celles liées aux éléments suivants :

- a) la fréquence et la gravité des événements externes d'origine naturelle ou humaine et des phénomènes qui pourraient affecter la sûreté de l'installation ;
- b) l'évolution prévisible des facteurs naturels et humains présents dans la région qui pourraient avoir une incidence sur la sûreté sur une période équivalant à la durée de vie projetée de l'installation ;
- c) les risques associés aux événements externes dont il faut tenir compte pour la conception de l'installation, y compris les effets potentiels de la combinaison de ces risques avec les conditions ambiantes, notamment les conditions hydrologiques, hydrogéologiques et météorologiques ;
- d) les autres aspects liés à la sûreté, comme l'entreposage et le transport de matières nucléaires et autres matières radioactives, de combustible neuf et usé et de déchets radioactifs ;

e) l'impact non radiologique éventuel de l'installation, notamment les rejets chimiques ou fuites thermiques et le risque d'explosion et de dispersion de produits chimiques ;

f) les interactions possibles entre les effluents nucléaires et non nucléaires ;

g) les impacts radiologiques potentiels dans les conditions de fonctionnement sur la population de la région, y compris ceux qui pourraient amener à prendre des mesures d'urgence ou les impacts potentiels en dehors du territoire du Sénégal ;

h) dans la mesure du possible, la capacité nucléaire totale à installer sur le site en tenant compte de la réévaluation éventuelle du site si la capacité installée doit être augmentée très au-delà du niveau pris en compte dans une évaluation précédente.

Section IV. - *Autorisation pour la construction
d'un réacteur de puissance*

Art. 73. - Aux fins de la délivrance de l'autorisation du site devant servir à la construction d'un réacteur de puissance, l'ARSN s'assure que la demande répond aux exigences de la présente loi et de tout règlement applicable, y compris notamment celles liées aux éléments suivants :

a) la compétence du demandeur ou du titulaire de l'autorisation et sa capacité de satisfaire aux prescriptions de l'autorisation pendant la construction et l'exploitation ;

b) la caractérisation du site préparée conformément à l'article 71 de la présente loi pour confirmer son acceptabilité, et les informations connexes nécessaires pour la conception de l'installation proposée ;

c) la disponibilité de l'étude de référencement du site avant construction, couvrant les conditions radiologiques, pour recueillir les informations aux fins de comparaison avec le stade final après le déclassement ;

d) le certificat de conformité environnementale de l'installation proposée ;

e) la conception de base de l'installation proposée, afin de confirmer qu'elle peut satisfaire aux prescriptions pertinentes de sûreté, de sécurité et de protection physique ;

f) le système de gestion du demandeur ou du titulaire de l'autorisation et des vendeurs ;

g) les dispositions relatives au déclassement et à la gestion des déchets radioactifs, y compris sur le plan financier.

Section V. - *Examen-évaluation de réacteurs nucléaires de puissance pendant la construction*

Art. 74. - Pendant la construction, l'ARSN examine et évalue l'avancement de la conception de l'installation par le biais de la documentation soumise par le demandeur ou le titulaire de l'autorisation, ou s'il y a lieu par une visite du site, pour déterminer si elle reste acceptable.

Section VI. - *Examen-évaluation de réacteurs nucléaires de puissance avant la mise en service*

Art. 75. - Avant le début des opérations de mise en service d'un réacteur nucléaire de puissance, l'ARSN procède à l'examen-évaluation du programme de mise en service et, si besoin est, établit un calendrier pour un examen-évaluation ultérieur avant le début de l'exploitation.

Section VII. - *Examen-évaluation de réacteurs nucléaires de puissance avant la mise en exploitation initiale*

Art. 76. - Avant d'autoriser le chargement de combustible nucléaire ou la première divergence, l'ARSN achève l'examen-évaluation des éléments suivants, notamment :

- a) la conception finale, la construction et la qualité de fabrication de l'installation ;
- b) les résultats des essais de mise en service non nucléaires ;
- c) les limites et conditions d'exploitation pendant la mise en service, avec une approche graduée si nécessaire ;
- d) les dispositions concernant la radioprotection ;
- e) l'adéquation des instructions et procédures de conduite, en particulier des principales procédures administratives, des procédures générales de conduite et des procédures de conduite en cas d'urgence ;
- f) les systèmes de relevés et de rapports ;
- g) les dispositions pour la formation et la qualification du personnel de l'installation, y compris les dotations en effectifs et l'aptitude au travail ;
- h) les systèmes de gestion pour l'exploitation ;
- i) le programme de préparation aux situations d'urgence ;
- j) les mesures de comptabilité des matières nucléaires et radioactives ;
- k) l'adéquation des mesures de protection physique :
 - l) les dispositions relatives aux essais périodiques, à la maintenance, à l'inspection, au contrôle des modifications et à la surveillance ;
 - m) les dispositions relatives au déclassement et à la gestion des déchets radioactifs.

Section VIII. - *Examen-évaluation de réacteurs nucléaires de puissance avant l'exploitation à pleine puissance*

Art. 77. - Avant d'autoriser l'exploitation courante d'un réacteur nucléaire de puissance à pleine puissance, l'ARSN achève l'examen-évaluation des éléments suivants :

- a) les résultats des essais de mise en service ;
- b) les limites et conditions d'exploitation sûre.

Section IX. - *Examen-évaluation de réacteurs nucléaires de puissance pendant l'exploitation*

Art. 78. - Pendant l'exploitation d'un réacteur nucléaire de puissance, l'ARSN peut exiger un examen-évaluation des changements des limites et conditions d'exploitation ou des modifications importantes liées à la sûreté, à réaliser avant de les autoriser.

Art. 79. - A compter de la date de délivrance de l'autorisation d'exploitation, le titulaire d'autorisation doit, à des intervalles fixés par les décrets et règlements pris pour l'application de la présente loi, procéder à un examen périodique, de la sûreté du réacteur, tenant compte des prescriptions de la présente loi et de tout règlement applicable. Dans l'examen périodique de la sûreté, le titulaire d'autorisation identifie et évalue l'impact sur la sûreté des conclusions tirées et propose des solutions visant à améliorer la sûreté.

Section X. - *Information du public*

Art. 80. - L'ARSN établit des mécanismes et des procédures appropriés pour informer et consulter les parties intéressées et le public, en particulier les personnes résidant au voisinage d'une installation nucléaire en projet, sur les éventuels risques radiologiques associés aux installations et aux activités, aux étapes appropriées de l'examen-évaluation et de la procédure de délivrance de l'autorisation.

Pendant l'exploitation d'une installation nucléaire, le titulaire d'autorisation publie un rapport annuel sur la sûreté nucléaire, la radioprotection, les incidents et accidents survenus dans le périmètre de l'installation, ainsi que les mesures de protection mises en œuvre.

Chapitre II. - *Des réacteurs de recherche*

Section première. - *De la réglementation des réacteurs de recherche*

Art. 81. - L'ARSN établit des dispositions pour le contrôle réglementaire des réacteurs de recherche comprenant notamment les éléments suivants :

- a) les critères pour le choix du site, la construction, l'exploitation, la maintenance et le déclassement des réacteurs de recherche ;

b) l'évaluation et la vérification de la sûreté et de la sécurité par l'organisme exploitant et par l'ARSN ;

c) les ressources financières et humaines nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité ;

d) les systèmes de gestion à mettre en place par l'organisme exploitant aux différentes étapes du cycle de vie de l'installation ;

e) les facteurs humains à prendre en compte par l'organisme exploitant pendant la durée de vie de l'installation ;

f) les programmes de radioprotection pour faire en sorte que les doses de rayonnements aux travailleurs et à la population restent dans les limites prescrites et soient aussi basses que raisonnablement possible, compte tenu des facteurs sociaux et économiques ;

g) les plans et programmes de préparation et de conduite des interventions d'urgence ;

h) les critères pour un programme de préservation technique visant à maintenir la sûreté et la sécurité des réacteurs de recherche en arrêt prolongé ;

i) les dispositions financières relatives au déclassement et à la gestion des déchets radioactifs.

Section II. - *De l'obligation d'obtenir une autorisation*

Art. 82. - L'autorisation pour l'établissement de toute installation nucléaire comportant un réacteur de recherche ou la conduite des activités connexes est donnée par décret.

Toute personne morale qui a obtenu l'autorisation visée à l'alinéa premier du présent article et qui a l'intention de construire ou d'exploiter un réacteur de recherche ou de conduire des activités connexes doit obtenir les autorisations pertinentes de l'ARSN conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements applicables.

Section III. - *Responsabilité du titulaire d'une autorisation*

Art. 83. - Le titulaire d'une autorisation a comme responsabilité première de veiller à la sûreté et à la sécurité du réacteur et de toutes les activités et procédures qui lui sont associées.

Les titulaires d'une autorisation prennent les dispositions nécessaires pour le suivi et la comptabilité des matières nucléaires présentes dans leurs installations et placées sous leur responsabilité.

Section IV. - *Arrêt prolongé*

Art. 84. - Si en raison de circonstances inhabituelles et impérieuses il devient nécessaire de mettre ou de maintenir un réacteur de recherche en arrêt prolongé, l'organisme exploitant devrait, si besoin est et avec l'approbation de l'ARSN, préparer et appliquer un programme de préservation technique visant à maintenir la sûreté du réacteur et de son combustible.

Ce programme comprend notamment les éléments suivants :

- des dispositions assurant que le cœur du réacteur reste sous-critique, sachant que si des dispositions appropriées existent pour l'entreposage sûr du combustible, il est préférable de décharger le cœur ;

- des procédures et mesures pour déconnecter, démonter et préserver les systèmes qui doivent être mis hors service ou démontés temporairement ;

- des modifications du rapport de sûreté et des limites et conditions d'exploitation ;

- des dispositions concernant le combustible et les déchets radioactifs ;

- une surveillance régulière et des activités périodiques d'inspection, d'essai et de maintenance visant à assurer que la performance de sûreté des structures, systèmes et composants ne se dégradent pas ;

- des dispositions révisées en matière de planification pour les situations d'urgence ;

- une analyse des besoins en personnel pour mener les tâches visant à maintenir le réacteur de recherche dans un état sûr et à préserver les connaissances sur le réacteur de recherche ;

- des dispositions pour la sécurité du réacteur et de l'installation.

Art. 85. - Lorsqu'un réacteur de recherche est en arrêt prolongé et qu'il n'existe plus d'organisme exploitant actif, la gestion de la sûreté et de la sécurité du réacteur de recherche est prise en charge par l'Etat.

Chapitre III. - *De l'arrêt définitif des installations nucléaires*

Art. 86. - Lorsque l'exploitant prévoit d'arrêter définitivement le fonctionnement de son installation ou d'une partie de son installation, il le déclare à l'ARSN. Il indique dans sa déclaration la date à laquelle cet arrêt doit intervenir et précise, en les justifiant, les opérations qu'il envisage de mener, compte tenu de cet arrêt et dans l'attente de l'engagement du déclassement, pour réduire les risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de l'environnement.

Art. 87. - La déclaration, mentionnée à l'article 86 est souscrite au moins deux ans avant la date d'arrêt prévue, ou dans les meilleurs délais si cet arrêt est effectué avec un préavis plus court pour des raisons que l'exploitant justifie. L'exploitant n'est plus autorisé à faire fonctionner l'installation à compter de cette date.

Art. 88. - La déclaration d'arrêt définitif mentionnée à l'article 86 comporte une mise à jour du plan de déclassement. Cette mise à jour :

1) décrit les opérations que l'exploitant envisage de mener préalablement au déclasséement visant à réduire les risques ou inconvénients ;

2) précise si les opérations mentionnées au 1°) peuvent se dérouler conformément à l'autorisation mentionnée à l'article 79, ou si elles relèvent des procédures de modification ;

3) présente les principaux équipements qui seront nécessaires au déclasséement de l'installation, notamment ceux qu'il prévoit de construire ou d'installer ;

4) présente les filières de gestion des déchets envisagées ;

5) présente l'organisation envisagée par l'exploitant pour arrêter définitivement son installation.

Section première. - *Déclasséement des installations nucléaires*

Art. 89. - L'ARSN établit des prescriptions pour le déclasséement des installations nucléaires, notamment :

a) des critères ayant trait à la sûreté et à l'environnement y compris les conditions du stade final du déclasséement ;

b) des limites et conditions pour la levée des contrôles réglementaires sur les installations contenant des radionucléides ;

c) des critères pour la libération des matières radioactives pendant et après le déclasséement.

Art. 90. - Avant d'autoriser le déclasséement d'une installation nucléaire, l'ARSN :

1) exige du demandeur une copie de référencement du site avant construction, couvrant les conditions radiologiques, pour recueillir les informations aux fins de comparaison avec le stade final après le déclasséement ;

2) s'assure que les documents et dossiers pertinents préparés par le titulaire de l'autorisation sont conservés avant, pendant et après le déclasséement pendant une durée à spécifier ;

3) établit des critères pour déterminer si une installation nucléaire ou une partie d'installation doit être fermée définitivement ;

4) évalue l'état de l'installation après l'achèvement des activités de déclasséement pour s'assurer que les prescriptions réglementaires applicables ont été observées.

Art. 91. - L'ARSN ne lève le contrôle réglementaire sur l'installation qu'après que le titulaire de l'autorisation ait démontré que le stade final décrit dans le plan de déclasséement a été atteint et que toutes les prescriptions réglementaires supplémentaires ont été observées.

Section II. - *Du plan de déclasséement*

Art. 92. - Au moment de la conception d'une installation nucléaire, le demandeur d'une autorisation de construction et d'exploitation de l'installation, prépare un plan initial de déclasséement en rapport avec le type et la situation de l'installation, ainsi qu'avec les risques liés à son déclasséement pour approbation par l'ARSN.

L'ARSN s'assure que les parties intéressées ont la possibilité d'examiner et de commenter le plan de déclasséement avant son approbation.

Art. 93. - L'ARSN exige que le titulaire de l'autorisation :

a) mette en place des réexamens et des actualisations périodiques du plan de déclasséement et spécifie l'intervalle maximal entre ces réexamens et actualisations ;

b) révisé à sa demande et actualise le plan pour tenir compte d'éventuels changements du plan initial de déclasséement et le soumet à l'ARSN pour approbation ;

c) prépare et lui soumet, pour approbation, le plan final de déclasséement avant l'exécution des activités de déclasséement.

Art. 94. - L'ARSN s'assure qu'un programme d'application et de vérification de l'observation des prescriptions réglementaires restantes a été établi pour les sites dont le déclasséement est achevé, mais pour lesquels l'autorisation ou les restrictions concernant l'utilisation future restent en vigueur.

A l'achèvement du déclasséement, l'ARSN s'assure que sont tenus des dossiers appropriés pour la confirmation de l'achèvement des activités de déclasséement conformément au plan de déclasséement approuvé. Il s'agit notamment des dossiers des locaux et du stockage définitif des déchets et matières radioactifs et de toute la documentation qui est nécessaire pour répondre à d'éventuelles demandes en réparation.

Section III. - *Des responsabilités du titulaire d'une autorisation en matière de déclasséement*

Art. 95. - Pour l'exécution des activités de déclasséement dans une installation, le titulaire d'une autorisation est tenu :

1) d'assurer la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement, y compris pour des activités exécutées par des sous-traitants ;

2) de préparer les évaluations de la sûreté et de l'impact environnemental nécessaires à l'exécution du plan de déclasséement ;

3) d'établir un système d'archivage des principaux problèmes et modifications intervenus pendant la durée de vie de l'installation qui pourraient avoir un impact sur le déclasséement ;

4) de veiller à ce que l'enquête de référencement du site soit exécutée avec efficacité et dans les délais ;

5) de veiller à ce que les méthodes nouvelles ou non éprouvées de déclassement soient justifiées et soumises pour approbation à l'ARSN ;

6) d'informer l'ARSN dans les délais requis d'une décision de fermer définitivement une installation et soumettre une demande de déclassement de l'installation ainsi que le projet de plan final de déclassement dans les deux ans de l'arrêt définitif des opérations ;

7) de veiller en cas de déclassement différé, à ce que l'installation soit mise, et maintenue, dans un état sûr, et déclassée de manière appropriée dans le futur ;

8) d'établir et maintenir une organisation de gestion ainsi que des ressources en personnel pour s'assurer que le déclassement peut être réalisé de manière sûre, et notamment que les responsables possèdent les compétences, l'expertise et la formation requises pour la sûreté du déclassement ;

9) d'établir et tenir à jour des plans d'urgence en fonction des dangers associés et signaler les incidents importants à l'ARSN ;

10) de veiller à ce que des dispositions financières adéquates soient prises pour toutes les étapes du déclassement.

Section IV. - *Du financement du déclassement*

Art. 96. - Le demandeur d'une autorisation de construction et d'exploitation d'une installation nucléaire s'assure que des ressources financières adéquates sont disponibles en cas de besoin pour couvrir les coûts liés au déclassement sûr, y compris ceux de la gestion des déchets qui en résultent.

Les ressources financières à allouer aux activités de déclassement sont déterminées par une estimation des coûts spécifiques à l'installation. Cette estimation est revue et éventuellement réévaluée dans le cadre de l'examen périodique du plan de déclassement.

Chapitre IV. - *De la qualification des exploitants d'installations nucléaires*

Section première. - *De l'obligation d'obtenir une autorisation d'exploitant nucléaire*

Art. 97. - Nul ne peut conduire des activités ou pratiques associées à l'exploitation d'une installation nucléaire s'il ne possède un effectif suffisant ayant les qualifications et l'expérience nécessaires pour mener cette activité ou pratique.

Art. 98. - L'ARSN établit un système de délivrance d'autorisations aux personnes qui conduisent des activités ou des pratiques associées à l'exploitation d'installations nucléaires.

Ce système comprend entre autres :

- a) une catégorisation des autorisations pour les types de travaux à effectuer ;
- b) l'indication de la formation nécessaire pour l'obtention de ces autorisations, y compris des responsabilités de l'organisme exploitant dans ce domaine ;
- c) les critères de délivrance des autorisations correspondantes ;
- d) un programme d'examen pour les demandeurs d'autorisations en qualité d'exploitant ;
- e) un système d'enregistrement des autorisations délivrées ;
- f) les conditions de validité des autorisations et les prescriptions concernant leur renouvellement périodique.

Section II. - *Des qualifications des exploitants d'installation*

Art. 99. - L'ARSN établit une procédure de délivrance d'autorisations aux exploitants d'installations nucléaires conformément aux prescriptions de la présente loi et qui comprend, notamment :

- a) un examen des informations pour déterminer si un demandeur possède les compétences professionnelles nécessaires pour mener les activités couvertes par l'autorisation correspondante ;
- b) un examen des informations prouvant que le demandeur possède l'intégrité et les qualités requises pour l'emploi.

Art. 100. - Aux fins des conditions d'autorisation prescrit à l'article 97 de la présente loi, la preuve qu'une personne a été condamnée pour une infraction comportant une négligence est considérée comme une condition de refus de la délivrance d'une autorisation.

TITRE VII. - *DE LA PREPARATION ET DE LA CONDUITE DES INTERVENTIONS D'URGENCE*

Chapitre premier. - *Des plans d'urgence*

Section première. - *De l'obligation de plan d'urgence pour toute activité et pratique*

Art. 101. - L'obtention de toute autorisation pour la conduite d'une activité ou d'une pratique, l'exploitation d'une installation ou la détention ou l'utilisation d'une source est subordonnée à un plan d'urgence radiologique approprié élaboré par le demandeur et approuvé par l'ARSN, pour la préparation et la conduite des interventions d'urgence.

Art. 102. - Les exigences relatives à l'élaboration et l'approbation des plans d'urgence internes et externes, pour toute installation, activité, pratique ou source qui pourrait nécessiter une intervention d'urgence, sont fixées par voie réglementaire.

Section II. - *De la préparation des plans d'urgence*

Art. 103. - Les urgences d'ordre nucléaire et radiologique sont catégorisées par voie réglementaire. Cette catégorisation des urgences nucléaires et radiologiques sert de base à l'élaboration de dispositions optimisées en matière de préparation et d'intervention.

Art. 104. - Lors de la préparation des plans d'urgence, il convient notamment de tenir compte de ce qui suit :

- une évaluation de la nature, de la probabilité et de l'ampleur potentielle des dommages consécutifs, notamment pour la population et les territoires menacés par un accident, un acte malveillant ou un incident ;
- les résultats des analyses d'accidents et des enseignements tirés de l'expérience et/ou des incidents et accidents qui se sont produits dans le cadre d'activités ou de pratiques analogues.

Les plans d'urgence prévoient notamment :

- l'obligation pour un titulaire d'une autorisation de notifier immédiatement à l'ARSN et aux services de l'Etat concernés en intervention d'urgence, toute situation ou tout incident qui pourrait présenter un risque de lésion radiologique nécessitant une intervention d'urgence ;
- la désignation du point de contact pour la notification des événements aux organismes pertinents d'intervention d'urgence et de déclenchement une intervention ;
- les conditions pouvant nécessiter une intervention d'urgence ;
- des niveaux d'intervention pour les actions protectrices et leur champ d'application, en fonction du degré de gravité possible des situations d'urgence qui pourraient se produire ;
- des procédures, y compris des dispositions relatives aux communications, pour contacter les organismes d'intervention d'urgence et obtenir leur assistance ;
- une description des méthodes et des appareils nécessaires pour évaluer une situation d'urgence et ses conséquences ;
- des critères pour mettre fin à chaque action protectrice ;
- des dispositions pour la formation des intervenants et pour la conduite d'exercices pratiques, pour tester l'adéquation du plan et s'assurer que toutes les parties susceptibles de participer à des interventions d'urgence soient correctement informées et préparées à de possibles urgences ;
- des dispositions relatives à la communication au préalable d'informations aux personnes du public dont on peut raisonnablement prévoir qu'elles seront touchées par une situation d'urgence.

Art. 105. - L'élaboration des plans d'urgence pour des installations, des activités, des pratiques ou des sources qui pourraient entraîner des dommages nucléaires ou radiologiques importants est coordonnée avec tous les organismes pertinents d'intervention d'urgence, y compris par le Comité national de sécurité civile du plan ORSEC.

Section III. - *De la mise à jour et du respect du plan d'urgence*

Art. 106. - Les plans d'urgence sont réexaminés, mis à jour, testés périodiquement et soumis, à nouveau, à l'approbation de l'ARSN.

Art. 107. - En cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique, le titulaire d'une autorisation met en œuvre le plan d'urgence tel qu'approuvé par l'ARSN.

Section IV. - *Du plan national pour les situations d'urgence nucléaire ou radiologique*

Art. 108. - L'élaboration et la mise à jour d'un plan d'urgence national pour les interventions en situation d'urgence nucléaire ou radiologique sont coordonnées par le Comité national de sécurité civile du plan ORSEC, en collaboration avec le Comité national de prévention des urgences nucléaires et radiologiques et tous les organismes publics impliqués et conformément à la politique et aux stratégies nationales sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence.

Art. 109. - Le plan national d'intervention en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique attribue les responsabilités et les actions à mener aux différents organismes publics et privés concernés, en prévoyant notamment des dispositions pour les communications et l'information du public.

Section V. - *Des urgences transfrontières*

Art. 110. - En cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique pouvant entraîner une contamination radioactive au-delà des frontières nationales, le Gouvernement en informe immédiatement l'Agence internationale de l'Energie atomique et les autorités compétentes de tout Etat qui est ou peut être physiquement touché par un rejet pouvant avoir une importance radiologique pour cet Etat.

Art. 111. - L'ARSN sert de point de contact pour la fourniture de toute information ou assistance relative aux situations d'urgence nucléaire ou radiologique au titre des instruments internationaux pertinents, notamment la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

TITRE VIII. - DE L'EXTRACTION ET DU TRAITEMENT DES MINERAIS

Chapitre premier. - De la réglementation des activités d'exploration, d'extraction et de traitement des minerais

Section première. - Des prescriptions pour les activités d'extraction et de traitement

Art. 112. - Les demandeurs d'une autorisation d'exploration, d'extraction ou de traitement de minerais radioactifs sur un site, soumise, au Ministère en charge des Mines en vertu de la loi minière en vigueur, doivent joindre à leur demande un certificat de conformité au sens de la sûreté, de la sécurité et des garanties délivré par l'ARSN.

Sans préjudice des dispositions du Code minier, l'ARSN établit des prescriptions pour les certificats de conformité incluant notamment les prescriptions relatives à la radioprotection.

Art. 113. - Outre les dispositions énoncées à l'article 112 de la présente loi, l'ARSN établit des prescriptions pour les autorisations permettant d'exécuter des activités liées aux opérations d'exploration, d'extraction et de traitement de matières qui pourraient présenter des risques pour la santé et la sûreté en raison d'une exposition aux rayonnements ionisants, notamment les suivantes :

- le référencement du site avant construction, couvrant les conditions radiologiques, pour recueillir les informations aux fins de comparaison avec le stade final après le déclassement ;
- toute activité de prospection mettant en jeu une éventuelle exposition aux rayonnements ;
- l'enlèvement d'uranium ou de thorium à partir d'un site pour essais ou évaluation (sauf s'il y a exemption) ;
- les activités d'extraction menées sur un site, y compris une mine d'essai, aux fins de l'évaluation ou de la délimitation du gisement ;
- le choix du site, la construction ou l'exploitation d'une mine ou d'une installation de traitement ;
- le transport du produit des activités d'extraction ou de traitement ;
- le déclassement ou la fermeture d'une mine ou d'une installation de traitement ;
- la gestion des déchets radioactifs et la réhabilitation du site.

L'ARSN établit un système d'inspection pour s'assurer que tout règlement applicable et toute autorisation délivrée conformément au présent article sont respectés.

Art. 114. - Sans préjudice des dispositions du Code minier ainsi que celui de l'environnement, les opérations d'exploration, d'extraction et de traitement d'autres minerais dans lesquels les minerais radioactifs sont un sous-produit non négligeable ou le deviennent par traitement, font l'objet, au préalable, d'études d'impacts radiologiques à soumettre à l'ARSN avant l'exploitation.

L'ARSN conduit des inspections régulières pour le suivi de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs et du public qui peut survenir, notamment par l'inhalation des produits de filiation du radon, l'inhalation de poussières en suspension dans l'air, l'exposition directe au rayonnement gamma ou l'ingestion de matières contaminées par des radionucléides résultant de l'exploitation.

Section II. - Des demandes d'autorisation

Art. 115. - Les demandeurs d'un certificat de conformité, énoncé à l'article 112 de la présente loi, pour l'exploration, l'extraction ou le traitement de minerai d'uranium ou de thorium sur un site communiquent des informations sur les aspects suivants (s'il y a lieu) :

- a) baux miniers ;
- b) caractéristiques du site, y compris la géologie et la minéralogie ;
- c) choix du site ou plans de construction ;
- d) études de conception de la mine ou de l'installation de traitement ;
- e) activités proposées, techniques d'extraction et types d'équipements envisagés ;
- f) quantités d'uranium et/ou de thorium à extraire du minerai ;
- g) transport du minerai ;
- h) estimation des expositions et des doses auxquelles sont soumis les travailleurs ;
- i) mesures de radioprotection à prendre ;
- j) procédures de prévention des accidents ;
- k) plans des systèmes et des procédures de gestion des effluents ;
- l) procédures destinées à faire face aux rejets accidentels de contaminants radioactifs ou non radioactifs dans l'environnement, et à en atténuer les risques ;
- m) impacts sur la santé et la sûreté du public et l'environnement ;
- n) choix du site des résidus et des installations d'entreposage ou des stocks de minerai et de stériles ;
- o) plans proposés pour le déclassement, y compris les dispositions financières à cette fin ;
- p) mesures de sécurité ;
- q) l'état opérationnel et la capacité de production annuelle estimée à tout endroit où l'extraction de minerais radioactifs et à des intervalles spécifiés par l'ARSN.

TITRE IX. - *DU TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES*

Chapitre premier. - *De la réglementation du transport des matières radioactives*

Art. 116. - Les prescriptions pour le transport des matières radioactives à destination, en provenance et sous la juridiction de l'Etat du Sénégal sont fixées par voie réglementaire par le Ministère en charge des Transports sur proposition de l'ARSN après avis des Ministres chargés respectivement de l'Intérieur et de l'Environnement.

Ces prescriptions comprennent une catégorisation des matières radioactives qui tient compte du danger qu'elles peuvent représenter par types, quantités et niveaux d'activité.

Art. 117. - Les prescriptions adoptées en vertu du présent article prennent en compte les dispositions techniques de l'édition la plus récente du Règlement de transport des matières radioactives publié par l'Agence internationale de l'Energie atomique.

Les prescriptions visées à l'alinéa premier du présent article incluent des mesures de protection physique des matières radioactives conformes aux documents d'orientation les plus récents publiés par l'Agence internationale de l'Energie atomique.

Chapitre II. - *De l'obligation d'obtenir une autorisation pour le transport de matières radioactives*

Art. 118. - Sans préjudice de la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses, tout transport, par voie terrestre, maritime ou aérienne, de matières radioactives dont l'activité est supérieure aux limites d'exemption fixées par voie réglementaire, est soumis à autorisation de l'ARSN, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Art. 119. - Est exclu du champ d'application du présent chapitre, le transport :

- des matières radioactives qui font partie intégrante du moyen de transport ;
- des matières radioactives déplacées à l'intérieur d'un établissement où est exercée l'activité ou la pratique nécessitant le transport ;
- des matières radioactives implantées ou incorporées dans l'organisme d'un être vivant à des fins de diagnostic ou de thérapie ;
- des matières naturelles et des minerais contenant des radionucléides naturels non destinés à être traités en vue de l'utilisation de ces radionucléides, sous réserve que l'activité massique de ces matières ne dépasse pas les valeurs fixées par voie réglementaire ;
- des matières radioactives servant d'échantillon pour les essais biologiques.

Art. 120. - Une autorisation générale peut être accordée au transporteur qui désire effectuer régulièrement le transport de matières radioactives. Cette autorisation est accordée pour une durée ne pouvant dépasser cinq ans.

Le transporteur titulaire d'une autorisation générale informe mensuellement l'ARSN, selon les modalités fixées par cette dernière, des transports de matières radioactives effectués au cours du mois écoulé.

Une autorisation exceptionnelle peut être accordée au transporteur qui désire effectuer un transport occasionnel de matières radioactives.

Art. 121. - La personne ou l'entité titulaire d'une autorisation de transport des matières radioactives a la responsabilité principale d'assurer la sûreté et la sécurité de ces dernières pendant leur transport.

Chapitre III. - *Procédures d'intervention en cas de menace, d'accident ou d'incident*

Art. 122. - Si au cours du transport de matières radioactives, il apparaît qu'un danger menace la sécurité de la population, le préposé au transport de matières radioactives est tenu d'en informer immédiatement toutes les autorités compétentes, y compris l'ARSN ainsi que les autres intervenants dans le transport concerné.

Art. 123. - En cas d'accident ou d'incident pendant le transport de matières radioactives, le plan d'intervention établi par le titulaire d'autorisation et approuvé par l'ARSN, est mis en application afin de protéger les personnes, les biens et l'environnement.

TITRE X. - *DES DECHETS RADIOACTIFS ET DU COMBUSTIBLE USE*

Chapitre premier. - *Du champ d'application et de la politique et stratégie nationales*

Art. 124. - Une politique et stratégie nationales en matière de gestion sûre et pérenne des déchets radioactifs et du combustible usé y compris le stockage définitif sont élaborées par l'ARSN et les autres structures concernées et approuvées par le Gouvernement.

La stratégie nationale prévoit, au besoin, la mise en œuvre des recherches et études sur la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé.

Chapitre II. - *Des principes généraux*

Art. 125. - A tous les stades de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, les personnes physiques ou morales titulaires d'autorisation doivent :

- a) faire en sorte que la production de déchets radioactifs soit maintenue au niveau le plus bas possible qu'il soit possible d'atteindre ;
- b) tenir compte des liens d'interdépendance des différentes étapes de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé ;

c) assurer la protection efficace des individus, de la société et de l'environnement en appliquant au niveau national des méthodes de protection appropriées qui ont été approuvées par l'ARSN dans le cadre de la législation nationale, laquelle tient dûment compte des critères et normes internationalement approuvés, en particulier ceux adoptés par l'Agence internationale de l'Energie atomique ;

d) tenir compte des risques biologiques, chimiques et autres qui peuvent être associés à la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé ;

e) prendre convenablement en considération la criticité et l'évacuation de la chaleur résiduelle produite dans le cadre de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé ;

f) faire en sorte qu'à tous les stades de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs il existe des défenses efficaces contre les risques potentiels afin que les individus, la société et l'environnement soient protégés, aujourd'hui et à l'avenir, contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, de sorte qu'il soit satisfait aux besoins et aux aspirations de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire les leurs ;

g) éviter d'imposer les contraintes excessives pour les générations actuelles et futures ;

h) veiller à ce que des dispositions appropriées soient prises en matière de financement.

Chapitre III. - *De l'obligation d'obtenir une autorisation pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé*

Art. 126. - Nul ne peut exploiter une installation de gestion de déchets radioactifs ou de combustible usé sans obtenir au préalable une autorisation délivrée par l'ARSN.

Sont soumis à autorisation les rejets radioactifs liquides et gazeux dans l'environnement provenant des installations nucléaires.

Art. 127. - Sont exemptés de l'application des dispositions du présent chapitre les déchets radioactifs répondant à des niveaux d'exemption fixés par voie réglementaire.

Chapitre IV. - *De la réglementation de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé*

Art. 128. - L'ARSN s'assure de la continuité du contrôle réglementaire sur les déchets radioactifs de leur production à leur stockage définitif y compris le contrôle institutionnel.

Chapitre V. - *De la responsabilité de la sûreté et de la sécurité des déchets radioactifs et du combustible usé*

Art. 129. - La gestion des déchets radioactifs ou du combustible usé doit répondre à une répartition des responsabilités entre les parties suivantes :

- le producteur de déchets radioactifs ou du combustible usé ;
- l'organisme chargé en vertu de la loi de la gestion centralisée des déchets radioactifs ou du combustible usé générés au niveau national ;
- l'ARSN.

Les missions de l'organisme chargé de la gestion centralisée des déchets radioactifs ou du combustible usé seront définies par décret.

Art. 130. - Le financement lié à la gestion des déchets radioactifs et/ou du combustible usé relève de la responsabilité des détenteurs d'autorisation.

Le mécanisme de financement des coûts liés à la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé ainsi que les modalités de contribution des détenteurs d'autorisation sont déterminées par décret.

Art. 131. - En l'absence de toute autre partie dûment désignée, l'Etat demeure responsable de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé.

Chapitre VI. - *Plan de stockage définitif*

Art. 132. - Le titulaire d'une autorisation pour une installation de stockage définitif de déchets nucléaires élabore un plan pour la fermeture de cette installation qui prévoit des contrôles institutionnels, actifs et passifs.

L'ARSN approuve ce plan avant d'autoriser l'exploitation de cette installation.

Chapitre VII. - *Importation et exportation de déchets radioactifs*

Art. 133. - Les déchets radioactifs produits en dehors du territoire national ne peuvent être importés au Sénégal, sauf si le Gouvernement, après avis conforme de l'ARSN, décide que l'importation est dans l'intérêt national.

Les déchets radioactifs ou le combustible usé produits au Sénégal ne peuvent être exportés que si une autorisation a été délivrée par l'ARSN.

Il est interdit d'exporter du combustible usé ou des déchets radioactifs en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif vers une destination située au sud de 60° de latitude sud.

Art. 134. - Sans préjudice de la Déclaration de Helsinki de 1994, les critères ci-après, relatifs à l'exportation des déchets radioactifs ou de combustibles usés, s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer s'il convient d'approuver une autorisation d'exportation :

a) l'État importateur a approuvé ce transfert et sera avisé du transfert de déchets radioactifs ou de combustible usé avant leur réception ;

b) le déplacement des matières exportées s'effectue conformément aux obligations internationales pertinentes dans tous les États par lesquels ces dernières transitent ;

c) l'État importateur a les capacités administratives et techniques, ainsi que la structure réglementaire, nécessaires pour gérer les déchets radioactifs ou le combustible usé exportés de manière sûre et sécurisée, conformément aux normes pertinentes reconnues à l'échelle internationale, en particulier celles publiées par l'Agence internationale de l'Energie atomique.

Art. 135. - Si une exportation de déchets radioactifs ou de combustible usé, ayant fait l'objet d'une autorisation, ne peut être effectuée conformément à la présente loi, les déchets radioactifs ou le combustible usé sont réimportés au Sénégal, à moins que d'autres dispositions puissent être prises pour en garantir la sûreté et la sécurité.

TITRE XI. - DE LA RESPONSABILITE ET DES REPARATIONS DE DOMMAGES

Chapitre premier. - De la responsabilité de l'exploitant

Art. 136. - Le titre s'applique à la réparation civile pour les dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu sur le territoire national, la mer territoriale ou la zone économique exclusive et couverte par les conventions de responsabilité civile pour dommages nucléaires auxquelles le Sénégal est partie.

Art. 137. - Sauf disposition contraire à la présente loi, nul, autre que l'exploitant, n'est responsable des dommages nucléaires dont il est prouvé qu'il a été causé par un accident nucléaire survenu dans l'installation nucléaire de l'exploitant.

Art. 138. - La responsabilité pour tout dommage nucléaire causé par une matière nucléaire volée, perdue, jetée ou abandonnée incombe au dernier exploitant autorisé à détenir cette matière.

La responsabilité de l'exploitant pour dommage nucléaire est engagée quel que soit l'endroit où le dommage est subi.

Chapitre II. - De la responsabilité au cours du transport

Art. 139. - L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage nucléaire dont il est prouvé qu'il a été causé par un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire qui provient ou émane de cette installation et survenu :

- avant que la responsabilité de l'accident nucléaire causé par cette matière n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ;

- à défaut des dispositions expresses d'un tel contrat, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge cette matière nucléaire ;

- si la matière nucléaire a été envoyée à une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non contractant, avant qu'elle n'ait été déchargée du moyen de transport par lequel elles sont parvenues sur le territoire de cet Etat.

Art. 140. - L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage nucléaire dont il est prouvé que ce dommage est causé par un accident nucléaire impliquant des matières nucléaires qui sont envoyées à son installation et qui se produit :

- a) après qu'il ait pris en charge ces matières ;

- b) après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ;

- c) si la matière nucléaire envoyée, avec le consentement écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur le territoire de cet Etat non contractant, il est alors responsable à compter du moment où la matière nucléaire a été chargée sur le moyen de transport par lequel elle doit quitter le territoire cet Etat.

Art. 141. - Un transporteur de matières nucléaires peut, à sa demande et avec le consentement de l'exploitant intéressé, être désigné ou reconnu comme l'exploitant à la place de celui-ci, sous réserve de l'approbation du Gouvernement avec avis de l'ARSN et si les conditions requises à l'article 143 ci-dessous sont remplies.

Dans un tel cas, le transporteur est considéré, au sens de la présente loi, comme exploitant d'une installation nucléaire.

Chapitre III. - De la couverture de la responsabilité civile et de la garantie financière

Art. 142. - Le montant de la responsabilité civile de l'exploitant d'une installation nucléaire pour les dommages nucléaires causés par un seul et même accident nucléaire est celui fixé à trois cent (300) millions de Droit de tirage spécial (DTS), soit environ 239,46 milliards de FCFA, selon la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.

Toutefois, compte tenu de la nature de l'installation nucléaire ou de la nature des matières nucléaires en cause ainsi que des conséquences probables d'un accident nucléaire qu'elles sont susceptibles de provoquer, le Gouvernement peut fixer un montant plus faible de responsabilité de l'exploitant sous réserve qu'en aucun cas il ne peut être inférieur à trois milliards neuf cent trente-cinq millions sept cent quarante-deux mille (3.935.742.000) francs CFA.

Ce montant sera automatiquement indexé en pourcentage selon les variations des droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et celle de l'accident nucléaire.

Art. 143. - L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de souscrire et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière à concurrence, par accident, couvrant sa responsabilité pour les dommages nucléaires tel que prévu à l'article 142 de la présente loi.

L'exploitant d'une installation nucléaire soumet au Gouvernement pour approbation et après avis de l'ARSN, les conditions de la garantie financière exigée à l'alinéa précédent du présent article.

L'exploitant d'une installation nucléaire, pour obtenir l'autorisation des essais de mise en service doit, avant l'arrivée du combustible nucléaire sur le territoire national, doit rapporter la preuve de la couverture de sa responsabilité civile en matière des dommages nucléaires tel que prévu à l'article 142 de la présente loi.

Art. 144. - Lorsque les réclamations dépassent ou sont susceptibles de dépasser le montant maximal accordé conformément à l'article 142 de la présente loi, une indemnité pour dommages nucléaires causés par un accident nucléaire doit être allouée en premier lieu pour toute perte de vie ou blessure corporelle. Une fois que toutes ces demandes ont été satisfaites, les réclamations pour autres pertes ou dommages seront compensées.

Art. 145. - Les fonds disponibles sont exclusivement réservés à la réparation des dommages nucléaires couverts par la présente loi et ne prennent pas en compte les intérêts et les coûts attribués par le tribunal compétent pour une indemnisation pour dommages nucléaires.

Art. 146. - Sauf dispositions contraires à la présente loi, toute personne qui affirme avoir subi un dommage nucléaire et qui a présenté une demande en réparation, dans le délai requis, peut modifier cette demande pour tenir compte de l'aggravation éventuelle du dommage, même après l'expiration de ce délai, à condition qu'aucun jugement définitif n'ait été prononcé.

Chapitre IV. - *De la prescription de l'action en réparation*

Art. 147. - L'action en réparation des dommages nucléaires, en vertu de la présente loi, s'éteint si elle n'est pas intentée :

a) dans un délai de trente (30) ans à compter de la date de l'accident nucléaire, en cas de décès ou de dommages aux personnes ;

b) dans un délai de dix (10) ans à compter de la date de l'accident nucléaire, pour tous les autres dommages nucléaires.

Art. 148. - L'action en réparation d'un dommage nucléaire s'éteint dans un délai de trois (03) ans à compter de la date à laquelle la victime a eu ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance de ce dommage et de l'identité de l'exploitant qui est responsable, sauf si les délais fixés à l'article 147 de la présente loi ont expiré.

Chapitre V. - *De la réparation et de la compétence*

Art. 149. - Les tribunaux du Sénégal ont compétence pour connaître des demandes d'indemnisation en cas :

a) de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu sur le territoire national, la mer territoriale ou la zone économique exclusive ;

b) de dommages nucléaires lorsque cette compétence exclusive est envisagée par la (les) convention (s) en responsabilité civile pour les dommages nucléaires auxquels le Sénégal est partie.

Art. 150. - Lorsque le dommage nucléaire causé dépasse ou est susceptible de dépasser le montant fixé par l'article 142 de la présente loi, la priorité dans la répartition des indemnités est donnée aux demandes présentées en cas de décès ou de dommages aux personnes. Une fois ces demandes satisfaites, les personnes ayant subi d'autres pertes ou dommages sont indemnisées.

Art. 151. - Le Tribunal de Grande Instance du lieu de l'accident est seul compétent pour connaître des demandes présentées, en application de la présente loi pour obtenir réparation de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire, survenu sur le territoire du Sénégal.

Art. 152. - Toute personne ayant droit à une indemnité, en réparation de dommages nucléaires, peut intenter une action en réparation contre l'exploitant responsable ou directement contre l'assureur ou toute autre personne ayant fourni une garantie financière conformément à l'article 143 de la présente loi.

Art. 153. - Lorsque le montant de l'assurance ou de la garantie financière de l'exploitant est insuffisant pour satisfaire la réparation de l'ensemble des dommages nucléaires, l'Etat assure le paiement du complément nécessaire sans que le total de ce complément ne puisse excéder le montant de la responsabilité civile applicable à l'exploitant tel que prévu par l'article 142 de la présente loi.

Toutefois, après paiement par l'Etat du complément, il peut se retourner à titre récursoire contre l'auteur.

Chapitre VI. - *Des exonérations à la responsabilité civile*

Art. 154. - L'exploitant d'une installation nucléaire n'est pas responsable d'un dommage nucléaire s'il est établi que ce dommage résulte directement d'un conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection.

Art. 155. - L'exploitant d'une installation nucléaire n'est pas responsable des dommages nucléaires causés :

a) à l'installation nucléaire elle-même ou à toute autre installation nucléaire, y compris une installation nucléaire en construction, sur le même site ;

b) aux biens qui se trouvent sur le même site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec une telle installation.

Art. 156. - Lorsque l'exploitant d'une installation nucléaire prouve que le dommage nucléaire résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de la personne qui l'a subi, ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, il peut se voir déchargé, en totalité ou en partie, de l'obligation de verser une indemnité en réparation du dommage subi par cette personne.

Art. 157. - Aucune disposition de la présente loi ne peut affecter la responsabilité d'un individu pour un dommage nucléaire pour lequel l'exploitant, en vertu des articles 155 et 156 de la présente loi, n'est pas responsable et que ce particulier est causé par un acte ou une omission commise avec intention pour causer des dégâts.

La personne physique qui a causé intentionnellement, par acte ou omission, un dommage, ne peut être exonérée de sa responsabilité,

Chapitre VII. - *De l'extinction des droits de rémunération*

Art. 158. - Sous réserve du point b) du présent article, les droits d'indemnisation pour dommages nucléaires en vertu de la présente loi sont éteints si une action n'est pas intentée :

a) en ce qui concerne la perte de la vie ou les blessures corporelles, dans les trente ans suivant la date de l'accident nucléaire ;

b) en ce qui concerne tout autre dommage nucléaire, dans les dix ans suivant la date de l'accident nucléaire.

Art 159. - Les droits d'indemnisation pour dommages nucléaires en vertu de la présente loi doivent être éteints trois ans à compter de la date à laquelle la personne ayant subi un dommage a connaissance ou aurait raisonnablement eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable du dommage, pourvu que le temps des limites établies au premier alinéa du présent article ne sont pas dépassées.

TITRE XII. - *DES GARANTIES ET DE LA NON-PROLIFERATION*

Chapitre premier. - *De l'engagement d'utilisation pacifique des matières nucléaires*

Art. 160. - Les matières nucléaires sur le territoire national sont utilisées uniquement à des fins pacifiques et conformément aux obligations internationales pertinentes souscrites par l'Etat du Sénégal, relatives aux zones exemptes d'armes nucléaires ou autres engagements en matière de non-prolifération, notamment le Traité de Pelindaba et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ainsi que l'Accord de garanties et des protocoles y afférents.

Toute personne physique ou morale ayant intention de mener des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire, telles que définies dans l'Accord de garanties et tout protocole y afférent, communique à l'ARSN des informations sur ces activités avant de les entreprendre.

Les étudiants et les employés ne sont pas légalement tenus de fournir ces informations s'ils sont engagés par une entité qui le fait.

Art. 161. - La présence d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le contrôle direct ou indirect de telles armes ou de tels dispositifs, leur fabrication ou leur acquisition par d'autres moyens et le fait de solliciter ou de recevoir une assistance quelconque aux fins de leur fabrication sont interdits sur le territoire national.

Chapitre II. - *De la coopération pour l'application des garanties*

Art. 162. - L'ARSN veille à l'exécution des obligations de l'Etat du Sénégal découlant du TNP, de l'Accord de garanties et de tout protocole y afférent.

L'ARSN doit à ce titre :

a) vérifier le respect des obligations de l'Etat du Sénégal découlant des instruments visés à l'article 160 de la présente loi ;

b) recueillir et fournir à l'AIEA les informations requises pour appliquer intégralement l'Accord de garanties et des protocoles additionnels à ce dernier ;

c) faciliter l'accès des inspecteurs de l'AIEA, à tout emplacement ou installation se trouvant sur le territoire de l'État du Sénégal ou sous sa juridiction, pour entreprendre des activités autorisées par l'Accord de garanties et des protocoles additionnels à ce dernier ;

d) veiller à la coordination des autres organismes publics compétents pour assurer la fourniture à l'AIEA des renseignements se rapportant à l'Accord de garanties et à tout protocole y afférent.

Art. 163. - Tous les organismes publics du Sénégal et toutes les personnes et entités titulaires d'une autorisation coopèrent pleinement avec l'AIEA à l'application des mesures de contrôle, notamment en :

a) fournissant rapidement toutes les informations nécessaires en application de l'Accord de garanties et de tout protocole y afférent entre le Sénégal et l'AIEA ;

b) donnant accès à tous les emplacements requis conformément à l'Accord de garanties pertinent et à tout protocole y afférent ;

c) aidant les inspecteurs de l'ARSN, le cas échéant, des représentants dûment autorisés par l'ARSN et les inspecteurs désignés de l'AIEA à s'acquitter de leurs tâches ;

d) fournissant aux inspecteurs de l'ARSN, le cas échéant, des représentants dûment autorisés par l'ARSN et les inspecteurs désignés de l'AIEA tous les services nécessaires lors de leurs inspections.

Chapitre III. - Des inspections et de la comptabilité des matières nucléaires au titre des Garanties

Art. 164. - Les inspecteurs de l'ARSN et, le cas échéant, les représentants dûment autorisés de l'ARSN et les inspecteurs désignés de l'AIEA ont accès à tout lieu où se déroule une activité, y compris mais non limité, à toute installation nucléaire ou à des emplacements hors installation, tel que prévu par l'Accord et les protocoles y afférents, afin de mener les activités de vérification spécifiées dans ces instruments.

Toute personne exécutant des activités soumises à l'Accord de garanties et à tout protocole y afférent autorise l'ARSN et les inspecteurs dûment désignés de l'AIEA à procéder à tout prélèvement ou toute mesure que l'ARSN ou l'AIEA juge nécessaire ou appropriée pour que l'État du Sénégal respecte les engagements qu'il a pris en vertu de ces instruments internationaux.

Art. 165. - L'ARSN approuve pour le Sénégal, la désignation des inspecteurs proposés par l'AIEA, dans le cadre de ses missions de contrôle des Garanties.

Le Sénégal doit à la demande de l'AIEA, accélérer la délivrance de visas multiples d'entrée/sortie appropriées et valides pendant au moins un an et renouvelable, au besoin, pour permettre aux inspecteurs désignés de l'AIEA de séjourner au Sénégal et de remplir leurs missions en matière de Garanties.

Art. 166. - Aux fins de l'application efficace des garanties sur le territoire national, l'ARSN établit et met en œuvre un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SNCC), fondé sur une structure de zones de bilan matières, comprenant entre autres :

a) un système de mesure des matières nucléaires ;
b) un système d'évaluation de l'exactitude des mesures ;

c) des modalités d'examen des écarts entre les mesures entre l'expéditeur et le destinataire ;

d) des procédures pour dresser l'inventaire des stocks physiques ;

e) un système d'évaluation des stocks non mesurés et des pertes non mesurées ;

f) un système de relevés et de rapports, pour chaque zone de bilan, pour suivre l'évolution des stocks et les flux de matières nucléaires ;

g) des procédures visant à assurer l'application correcte des méthodes et règles comptables ;

h) des procédures pour l'établissement de rapports à l'AIEA.

Chapitre IV. - Des responsabilités des titulaires d'une autorisation

Art. 167. - Les personnes autorisées à détenir, utiliser, manipuler ou traiter des matières nucléaires soumises à l'Accord de garanties et tout protocole y afférent sont tenues de :

a) tenir à jour des dossiers comme spécifié par l'ARSN ;

b) soumettre les rapports requis à l'ARSN sous la forme et aux dates spécifiées par celle-ci ;

c) réaliser les mesures concernant les matières nucléaires et appliquer les programmes de contrôle des mesures spécifiées par l'ARSN ;

d) fournir à l'ARSN les informations concernant la conception de toute installation nucléaire, y compris toute modification apportée à la conception de l'installation ;

e) dresser des inventaires des stocks physiques de matières nucléaires ;

f) notifier à l'ARSN, l'importation ou l'exportation de matières nucléaires, ainsi que les équipements et matières non-nucléaires spécifiés dans l'Annexe II de l'Accord de Garanties et du Protocole additionnel ;

g) notifier sans délais à l'ARSN toute perte de matières nucléaires dépassant les limites prescrites par les décrets et règlements pris pour l'application de la présente loi ;

h) fournir des rapports sur les activités futures prévues, comme spécifié par l'ARSN ;

i) faire en sorte que les représentants autorisés de l'ARSN et les fonctionnaires désignés de l'AIEA puissent inspecter sans entrave toute installation ou tout autre emplacement visé dans la présente loi, l'Accord de garanties ou tout protocole y afférent ;

j) communiquer à l'ARSN les informations et les données nécessaires pour que le Sénégal respecte les engagements qu'il a pris en vertu de ces instruments.

TITRE XIII. - *DES MESURES DE CONTROLE DES EXPORTATIONS ET DES IMPORTATIONS*

Chapitre premier. - *Du contrôle des exportations et des importations*

Art. 168. - Les objectifs du contrôle des exportations et des importations de matières nucléaires et autres matières radioactives ainsi que les équipements ou techniques connexes sont les suivants :

- protéger la population et l'environnement ;
- garantir la sécurité et les intérêts économiques du Sénégal ;
- satisfaire aux obligations du pays au titre des instruments internationaux pertinents ;
- favoriser la coopération internationale en faveur de l'utilisation sûre et pacifique de l'énergie nucléaire ;
- soutenir les efforts internationaux contre la prolifération des armes nucléaires, des dispositifs nucléaires explosifs et des engins de dispersion de radioactivité.

Art. 169. - L'ARSN établit, conformément aux obligations et aux engagements internationaux du Sénégal, une liste des articles soumis au contrôle, aux fins d'importations, d'exportations de transbordement ou au transit d'un article contrôlé.

Chapitre II. - *Des autorisations d'exportations et d'importations*

Art. 170. - L'ARSN adopte en collaboration avec les institutions concernées toutes les mesures nécessaires, y compris la création d'un système d'autorisations pour contrôler l'exportation et l'importation, la réexportation, le transit par voie terrestre et le transbordement d'une matière, de tout article, jugé susceptible de contrôle par l'ARSN, pour assurer la sécurité et pour protéger les intérêts stratégiques de l'Etat.

Art. 171. - L'ARSN établit des normes détaillant le processus de délivrance des autorisations pour les exportations et les importations d'articles soumis au contrôle, notamment :

a) les procédures pour le dépôt des demandes d'autorisation, y compris les échéanciers pour leur examen ainsi que les décisions à prendre à leur sujet ;

b) des dispositions pour la révision ou la mise à jour périodique des listes des biens et articles soumis au contrôle pour tenir compte de l'évolution de la technologie ou des circonstances pertinentes ;

c) des critères pour l'évaluation des demandes et la délivrance des autorisations ;

d) du contrôle de la destination finale ;

e) des prescriptions pour la notification à donner préalablement aux exportations lorsque celle-ci a été jugée nécessaire ;

f) un échéancier pour le règlement des redevances dues pour le traitement de la demande d'autorisations ;

g) des dispositions pour le transbordement de matières ou marchandises pour lesquelles une autorisation d'exportation n'est pas nécessaire ;

h) des dispositions concernant les relevés à tenir sur les activités autorisées ;

i) des dispositions concernant la protection des informations confidentielles relatives aux activités autorisées.

Art. 172. - Avant l'octroi d'une autorisation pour l'exportation d'article ou d'une technologie dont le contrôle est jugé nécessaire, l'ARSN s'assure notamment que :

a) l'Etat destinataire a pris un engagement le contraignant d'utiliser la matière et les informations transférées uniquement à des fins pacifiques ;

b) des garanties internationales sous forme d'accords de garanties généralisées sont appliquées à l'objet transféré ;

c) l'Etat destinataire est partie aux Accords de Garanties de l'AIEA ;

d) les cessions d'une matière et d'une technologie précédemment transférées à un Etat tiers sont soumises à l'accord préalable de l'Etat Sénégalais ;

e) les niveaux de protection physique appliqués à la matière exportée sont conformes à ceux fixés dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ;

f) le demandeur a communiqué des informations suffisantes, sur l'utilisation finale et la destination finale de la matière, du matériel ou des informations nucléaires à transférer, qui confirment l'utilisation pacifique légitime de cette matière, ces articles ou ces informations ;

g) pour le combustible nucléaire usé ou les déchets radioactifs, l'Etat du Sénégal a reçu une notification préalable au transfert ;

h) pour le combustible nucléaire usé ou les déchets radioactifs, l'Etat destinataire a démontré avoir la capacité administrative et technique ainsi que l'infrastructure réglementaire nécessaires pour gérer les matières de manière sûre et sécurisée ;

i) la matière nucléaire n'est pas transférée dans des zones géographiques interdites par les instruments internationaux auxquels l'Etat du Sénégal est partie.

Art. 173. - Avant l'octroi d'une autorisation pour l'exportation d'une matière, d'un matériel ou d'une technologie dont le contrôle est jugé nécessaire, l'ARSN s'assure notamment que :

a) la matière, le matériel ou la technologie à importer ne sont pas interdits par ailleurs par une quelconque loi ou disposition réglementaire au Sénégal ;

b) le bénéficiaire désigné de la matière, du matériel ou de la technologie dont l'importation nécessite une autorisation a reçu une autorisation appropriée ;

c) l'utilisateur final de matière, du matériel ou de la technologie importée a démontré qu'il avait les capacités et les ressources techniques et administratives lui permettant d'utiliser la matière, les articles ou la technologie importé de manière sûre et sécurisée ;

d) la matière, le matériel ou la technologie à importer ne sont pas susceptibles d'être détournés d'un usage civil ou pacifique pour être utilisés dans des actes malveillants.

TITRE XIV. - DE LA SECURITE NUCLEAIRE, DE LA PROTECTION PHYSIQUE ET DU TRAFIC ILLICITE

Chapitre premier. - Des dispositions applicables à la protection physique

Art. 174. - L'Etat assure la mise en place et la mise en œuvre d'un régime national de sécurité nucléaire pour protéger les personnes, les biens, la société et l'environnement contre les actes malveillants mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives. Il met en place un système national de protection physique, qui intègre des personnes, des procédures et des équipements, pour la protection des installations nucléaires et des matières nucléaires contre un vol ou tout autre enlèvement non autorisé ou obtention illicite, un sabotage ou d'autres actes malveillants, ainsi que des mesures pour localiser et récupérer des matières manquantes et atténuer ou réduire le plus possible les conséquences d'un acte malveillant.

Ce système doit comporter également des mesures pour protéger les informations confidentielles.

Nul ne doit divulguer des informations confidentielles, y compris toute information obtenue en application des dispositions de la Convention sur la Protection physique des matières nucléaires et l'Amendement à cette convention.

Art. 175. - L'ARSN, de concert avec les forces de défense nationale, évalue régulièrement la menace qui pèse sur l'Etat. Sur cette base, elle établit les prescriptions et les mesures relatives à la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives.

Elles incluent notamment :

a) une catégorisation des matières nucléaires et autres matières radioactives basées sur une évaluation du dommage qui pourrait résulter d'un vol ou d'un détournement de ces matières ou d'un sabotage d'une installation abritant ces matières ;

b) des mesures de protection nécessaires pour les différentes catégories de matières, y compris celles requises pour protéger les installations nucléaires ;

c) des mesures de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et autres matières radioactives ;

d) des règles, procédures et conditions de délivrance des autorisations comprenant des dispositions en matière de protection physique ;

e) des mesures d'inspection et de surveillance, y compris durant le transport, pour vérifier le respect des règles de protection physique applicables ;

f) des mesures pour intervenir en cas d'acte malveillant et réduire au maximum les conséquences radiologiques de cet acte malveillant.

Chapitre II. - Des responsabilités du titulaire d'une autorisation

Art. 176. - Toute personne ou entité titulaire d'une autorisation pour mener des activités ou des pratiques dans le cadre desquelles sont utilisées des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives assume la responsabilité principale de veiller à la protection physique ainsi qu'aux autres mesures de sécurité de ces matières et des installations associées conformément aux règlements applicables et aux conditions dont est assortie l'autorisation.

Lorsque cette responsabilité est assumée par les pouvoirs publics de l'Etat, elle le sera aux frais de l'exploitant.

Art. 177. - En cas de vol, de menace de vol ou de perte de matières nucléaires ou de sources radioactives, le titulaire de l'autorisation :

a) informe sans délais l'ARSN sur les circonstances dans lesquelles l'incident s'est produit ;

b) soumet dans les meilleurs délais un rapport écrit circonstancié donnant des précisions à l'ARSN afin qu'elle puisse prendre les mesures appropriées ;

c) communique à l'ARSN toute information supplémentaire demandée.

Chapitre III. - *De la coopération et de l'assistance internationales*

Art. 178. - En cas de vol, de vol qualifié ou d'obtention illicite de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, l'ARSN prend, avec les administrations concernées de l'Etat, les mesures appropriées dès que possible pour informer des circonstances de l'incident les autres Etats ou les organisations internationales susceptibles d'être touchés.

L'ARSN collabore avec les administrations concernées de l'Etat pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de récupération et d'intervention en cas de vol ou d'acquisition illicite de ces matières ou de sabotage de ces matières ou d'une installation nucléaire.

En cas de vol ou d'acquisition illicite de matières nucléaires ou radioactives, l'ARSN collabore avec les administrations concernées de l'Etat, pour tout accord et assistance nécessaires avec tout état ou organisation internationale qui le demande afin de récupérer et protéger ces matières.

Art. 179. - L'ARSN est le point de contact au titre des dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

L'ARSN fournit à l'AIEA, dans le cadre de mécanismes mis en place par celle-ci, les informations sur les cas de vol, de vol qualifié ou d'acquisition illicite de matières, matériel et technologie nucléaires ou radioactives ou de sabotage d'une installation nucléaire.

TITRE XV. - *DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS - DES SANCTIONS*

Chapitre premier. - *Des sanctions administratives*

Art. 180. - En cas de violation des termes de l'autorisation, l'ARSN peut mettre en demeure à toute personne physique ou morale ayant commis l'infraction, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Chapitre II. - *Des mises en demeure*

Art. 181. - Si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas répondu à la mise en demeure, l'ARSN peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations :

a) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ou du coût des mesures à prendre ; cette somme est ensuite restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution par lui des travaux ou mesures prescrits ;

b) faire procéder d'office, aux frais de la personne mise en demeure, à l'exécution par cette dernière des travaux ou des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du a) peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

c) suspendre le fonctionnement de l'installation en cause.

Cette mesure est levée de plein droit dès l'exécution complète des conditions imposées.

Chapitre III. - *De la suspension ou du retrait d'autorisation*

Art. 182. - Sans préjudice des sanctions pénales, la suspension ou le retrait de l'autorisation peuvent être prononcés à l'encontre de toute personne physique ou morale qui aura commis l'une des infractions suivantes :

- le non-respect de la mesure de mise en demeure de l'ARSN ;
- l'exercice sans respect des conditions contenues dans l'autorisation ;
- le transfert et la cession frauduleux d'autorisation ;
- l'exploitation, sans autorisation préalable d'installation ;
- la communication de fausses informations pour obtenir une autorisation d'exploitation d'une installation ;
- la divulgation d'information confidentielle ;
- la communication d'informations portant atteinte à la sécurité des sources et matières radioactives ou d'articles associés ;
- la violation des dispositions sur la construction et l'exploitation d'une installation nucléaire et de la conduite des activités connexes.

Art. 183. - Lorsque l'ARSN a établi qu'une personne ou une entité n'a pas observé les dispositions de la présente loi ou des règlements d'application ou les termes et conditions d'une autorisation, elle peut appliquer une sanction pécuniaire pour mener les actions correctives engendrées par cette violation.

TITRE XVI. - *DES DISPOSITIONS PENALES*

Chapitre premier. - *Des infractions pénales*

Art. 184. - Les infractions relatives aux matières nucléaires ou autres matières radioactives et aux installations nucléaires sont prévues et punies par les dispositions du Code pénal.

Art. 185. - Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, tout individu qui fait obstacle à l'action de l'ARSN ou fournit sciemment des renseignements inexacts aux personnes chargées d'effectuer les contrôles réglementaires.

Chapitre II. - *De la responsabilité pénale des personnes morales*

Art. 186. - Les personnes morales, à l'exception de l'Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales, des agences d'exécution et des structures administratives similaires peuvent être déclarées responsables pénalement, des infractions prévues par la présente loi, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits.

Art. 187. - Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (05) ans au plus d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui est le produit ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Chapitre III. - *La compétence et les procédures pénales*

Art. 188. - Les juridictions sénégalaises sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi lorsque :

- l'infraction est commise sur le territoire du Sénégal ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé au Sénégal ;
- l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant ou un résident permanent au Sénégal ;
- l'auteur présumé de l'infraction est présent sur le territoire national et n'est pas extradé vers tout autre Etat qui se déclare compétent ;
- l'infraction a été commise en dehors du territoire national lors du transport international de matières nucléaires et que Sénégal est l'Etat d'origine ou l'Etat de destination finale de l'envoi ;

- la victime de l'une des infractions prévues par la présente loi, commise hors du territoire national, est un citoyen sénégalais, si les faits n'ont pas donné lieu à une décision définitive à l'étranger.

Art. 189. - Les infractions aux dispositions de la présente loi, des règlements pris pour son application ainsi que des conditions de l'autorisation sont constatées par :

- les officiers de police judiciaire, les agents habilités de l'Autorité sénégalaise de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité nucléaires visée à l'article 8 de la présente loi sous réserve qu'ils soient assermentés et astreints au secret professionnel ;
- les fonctionnaires et agents de l'administration auxquels certains pouvoirs de police judiciaire sont attribués par des textes spéciaux.

Art. 190. - Les agents visés à l'article 189 de la présente loi sont tenus au secret professionnel.

Art. 191. - Les procès-verbaux établis par les agents visés à l'article 189 de la présente loi font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles.

Ils font foi jusqu'à preuve contraire des déclarations rapportées.

Ils sont transmis au Procureur de la République territorialement compétent.

Art. 192. - En cas de danger potentiel ou imminent signalé par les personnes habilitées par la présente loi à constater les infractions aux dispositions de la présente loi, des règlements pris pour son application ainsi que des conditions de l'autorisation, l'Autorité sénégalaise de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité nucléaires peut saisir la juridiction compétente statuant en référé pour prescrire toutes les mesures urgentes conservatoires ou de remise en état justifiées par les circonstances conformément aux dispositions des articles 247 et suivants du Code de Procédure civile.

Art. 193. - L'ARSN est autorisée à transiger avec les auteurs des infractions prévues par la présente loi.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les pénalités pécuniaires.

Elle laisse subsister les peines privatives de liberté.

Une copie conforme des procès-verbaux doit être, dans tous les cas, envoyée au Procureur de la République qui est avisé en même temps de la transaction s'il y en a eu une.

Art. 194. - Le produit des amendes prononcées en application de la présente loi est réparti de la manière suivante :

- 20 % pour la collectivité locale concernée ;
- 20 % pour l'Etat ;
- 60 % pour l'ARSN.

Les modalités d'application de cette disposition sont précisées en tant que de besoin, par décret.

TITRE XVII. - *Des dispositions finales*

Art. 195. - La présente loi entre en vigueur six (06) mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois les autorisations délivrées en application de la loi n° 2004-17 du 15 juin 2004, modifiée et la loi n° 2009-14 du 02 mars 2009 relative à la sécurité en matière nucléaire et à la radioprotection, restent valables et sont considérées comme ayant été accordées en application de la présente loi.

Art. 196. - La présente loi abroge la loi n° 2004-17 du 15 juin 2004 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques, modifiée par la loi n° 2009-14 du 02 mars 2009 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques.

Art. 197. - Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2021.

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 502, déposée le 22 décembre 2021, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance superficielle de 08ha 32a 85ca, situé à Keur Ndiaye LO et borné, de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2014-273 du 03 mars 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 501, déposée le 22 décembre 2021, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance superficielle de 03ha 25a 61ca, situé à Sangalkam et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2014-273 du 03 mars 2014.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Louga

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de quinze 15 jours, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Louga

Suivant réquisition n° 80 déposée le 07 octobre 2021, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2021-725 du 17 juin 2021 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain, d'une contenance de 07ha 02a 87ca sis à Nguith dans la Région de Louga.

Il déclare :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit et charge réels actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-646 du 13 février 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Assane Fall DIA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Louga

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de quinze 15 jours, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Louga

Suivant réquisition n° 81 déposée le 14 décembre 2021, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2021-916 du 08 juillet 2021 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain, d'une contenance de 02ha 25a 00ca sis à Kébémér dans la Région de Louga.

Il déclare :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit et charge réels actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2021-916 du 08 juillet 2021.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Assane Fall DIA*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 13 janvier 2022 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Khodoba dans la Commune de Keur Moussa, d'une contenance superficielle de 01ha 73a 70ca, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, suivant réquisition n° 1090 du 30 septembre 2021.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Saïdou FAYE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO,
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
Notaires associés
83, Boulevard de la République - Immeuble Horizons
2^{ème} étage Dakar BP. : 11.045 Dakar Peytavin
DAKAR (SENEGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5972/DK, appartenant aux sieurs et dames ci-après : Dienaba NDIAYE, Fatou NDIAYE, Aminata GUEYE, Mandoye NDOYE, Ibrahima NDOYE, Babacar NDOYE, Djibril NDOYE, Idrissa NDOYE, Oumar NDOYE, Aïssatou NDOYE n° 1, Maleine NDOYE, Aïssatou NDOYE n° 2, Yaye Codou NDOYE, Fatou NDOYE, Aminata NDOYE, Khardiata NDOYE n° 1, Binta NDOYE, Aïssatou NDOYE n° 3, Rokhaya NDOYE, Khardiata NDOYE n° 2. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO,
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
Notaires associés
83, Boulevard de la République - Immeuble Horizons
2^{ème} étage Dakar BP. : 11.045 Dakar Peytavin
DAKAR (SENEGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6323/NGA du livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à l'Etat du Qatar. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK
Successeur de Mes Lake-Diop, MBACKE & CISSE
Place de France - BP : 949 - THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 494/MB du livre foncier de Mbour, appartenant à Monsieur Amadou Lamine DIAGNE. 1-2

Etude de Maître Ousseynou NGOM
Avocat à la Cour
Ouest Foire, Cité Bourgi lot n° 1, route de l'aéroport
en face Auchan - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.340/R
d'une superficie de 301m² situé à Rufisque, inscrit au
nom de Monsieur Bocar BA. 1-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Abdel Kader NIANG
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6.384/
TH, appartenant à Monsieur Mouhamadou Mactar
NDIAYE. 1-2

OFFICE NOTARIAL
Maître Abdel Kader NIANG
Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 4.749/
TH, appartenant à Monsieur Doudou GAYE. 1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021
fixant les règles d'applicabilité des lois, des ac-
tes administratifs à caractère réglementaire et des
actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro 7485 du *Journal officiel* en date du
25 décembre 2021 a été déposé au Secrétariat
général du Gouvernement, **le 29 décembre 2021.**

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7443
